

2011

**Avis de convocation à l'assemblée annuelle
et extraordinaire et circulaire de sollicitation de
procurations de la direction**

**relatif à l'assemblée
qui aura lieu
le 28 octobre 2011
à 11 h au**

**Holiday Inn Express & Suites Aéroport de Montréal
Salle Merchants Villa
10 888, Côte-de-Liesse
Dorval (Québec)**



Table des matières

Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire	2
Circulaire de sollicitation de procurations de la direction	
Sollicitation et révocation de procurations	4
Exercice du droit de vote par procuration	4
Mise en garde à l'intention des porteurs véritables d'actions	5
Certaines personnes physiques ou morales intéressées dans des questions à l'ordre du jour	5
Actions comportant droit de vote et principaux porteurs de celles-ci	5
États financiers	6
Élections des administrateurs	6
Approbation de la modification des statuts de la société en vue de tenir compte du regroupement d'actions ordinaires	8
Approbation de transférer substantiellement tous les actifs de la Société	9
Commentaires sur la gouvernance d'entreprise	12
Comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise	13
Sélection des candidats au conseil d'administration	13
Rémunération des administrateurs	14
Rémunération de la direction	15
Tableau récapitulatif de la rémunération	17
Graphique de rendement	19
Régime de rémunération à base d'actions	20
Personnes informées intéressées dans les opérations importantes	20
Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction	20
Renseignements sur le comité de vérification	21
Nomination des vérificateurs	21
Renseignements supplémentaires	21
Approbation des administrateurs	21
Annexe A : Énoncé des pratiques en matière de gouvernance	22
Annexe B : Mandat du conseil d'administration	26
Annexe C : Résolution relative au regroupement d'actions	28
Annexe D : Résolution sur le transfert d'actifs	29
Annexe E : Droit à la dissidence	30
Annexe F : Président, chef de la direction et président du conseil d'administration - Description de poste	33

MITEC TELECOM INC.
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DE MITEC TELECOM INC.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de Mitec Telecom Inc. (la « Société ») aura lieu dans la salle Merchants Villa du Holiday Inn Express & Suites Aéroport de Montréal situé au 10 888, Côte-de-Liesse, Dorval (Québec), le 28 octobre 2011 à 11 h (heure de Montréal) aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 30 avril 2011 et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
2. élire les administrateurs pour l'année suivante;
3. nommer les vérificateurs pour l'année suivante et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale autorisant les administrateurs de la Société à modifier, à leur discrétion, à quelque moment que ce soit avant le 30 avril 2012, les statuts de la Société en vue de regrouper les actions ordinaires émises et en circulation de celle-ci, selon un ratio établi par les administrateurs de la Société, à leur entière discrétion, qui ne devra pas dépasser une (1) nouvelle action ordinaire contre chaque tranche de dix (10) actions ordinaires (les « actions ordinaires »); le texte intégral de cette résolution, intitulée « résolution relative au regroupement d'actions », est présenté à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») relative à l'assemblée;
5. considérer, et s'il s'avérait envisageable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale afin d'autoriser le transfert de substantiellement tous les actifs de la Société; le texte intégral de cette résolution, intitulée « résolution sur le transfert d'actifs » est présenté à l'annexe D de cette circulaire;
6. régler les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

Montréal (Québec), le 29 septembre 2011

Sur ordre du conseil d'administration,
le secrétaire,

(s) **Bruno Dumais**
Bruno Dumais

La circulaire de la direction ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions qui seront examinées à l'assemblée.

Le rapport annuel 2011, qui comprend le rapport de gestion, les états financiers consolidés de Mitec Telecom Inc. et le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des actionnaires pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, accompagne le présent avis de convocation, si vous avez demandé de le recevoir, et est affiché sur le site Web de la Société, au www.mitectelecom.com et sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Les personnes qui sont des porteurs d'actions ordinaires de la Société le 28 septembre 2011 à 17 h (heure de l'Est) sont convoquées à l'assemblée des actionnaires et ont le droit d'être d'y voter en personne ou par procuration. La circulaire de la direction ci-jointe explique la manière dont les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote.

Les actionnaires qui souhaitent obtenir des renseignements d'ordre général peuvent communiquer avec l'agent des transferts par la poste, à l'adresse suivante :

La Société canadienne de transfert d'actions inc. (CST), agent administratif pour
Compagnie Trust CIBC Mellon
320, Bay Street
Banking Hall
Toronto (Ontario) M5H 4A6

ou par téléphone: au Canada et aux États-Unis, au numéro suivant : 1 800 387-0825
 et de tous les autres pays, au numéro suivant : (416) 643-5500

MITEC TELECOM INC.
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

SOLLICITATION ET RÉVOCATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de Mitec Telecom Inc. (« Mitec » ou la « Société »), ou pour son compte, de procurations devant être utilisées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement (l'« assemblée »), qui aura lieu à l'endroit, à la date, à l'heure et aux fins indiqués dans l'avis de convocation. La sollicitation se fera par la poste et la Société en assumera les frais.

Sauf indication contraire, tous les renseignements donnés dans les présentes sont arrêtés au 28 septembre 2011.

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe sont administrateurs ou membres de la direction de la Société.

Cependant, chaque porteur (l'« actionnaire ») d'actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») a le droit de nommer une personne (qui n'est pas obligatoirement un actionnaire), autre que les personnes qui y sont désignées, qui le représentera à l'assemblée de la manière et dans la mesure permises par la procuration ci-jointe. Il peut se prévaloir de ce droit en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin dans la procuration. Il est important de s'assurer que la personne désignée assiste à l'assemblée et qu'elle est au courant qu'elle a été désignée en vue d'exercer les droits de vote afférents aux actions. À leur arrivée à l'assemblée, les fondés de pouvoir doivent se présenter à un représentant de la CST.

Conformément au paragraphe 148(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »), l'actionnaire ayant donné une procuration peut la révoquer en déposant un acte écrit portant sa signature ou celle de son mandataire autorisé par écrit (i) soit au siège social de la Société, à l'attention du secrétaire, au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, (ii) soit auprès du président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. L'actionnaire peut aussi révoquer une procuration en remettant une autre procuration dûment signée portant une date ultérieure et en la déposant de la manière indiquée ci-dessus ou en procédant de toute autre manière permise par la loi.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe exerceront ou non les droits de vote afférents aux actions ordinaires à l'égard desquelles elles ont été nommées conformément aux directives des actionnaires qui les ont nommées ou, en l'absence de telles directives, de la manière indiquée dans la procuration. En l'absence de telles directives, ces droits de vote seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs dont le nom figure à la rubrique « ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS », en faveur de la nomination de BDO Canada S.R.L./S.E.N.R.L. à titre de vérificateurs, en faveur de la résolution relative au regroupement d'actions qui est présentée à l'annexe C de la présente circulaire et en faveur de la résolution sur le transfert d'actifs qui est présentée à l'annexe D de la circulaire.

Il y a quatre façons pour les actionnaires enregistrés de voter leurs actions ordinaires. L'actionnaire est un actionnaire enregistré si son nom apparaît sur son certificat d'actions. Un actionnaire inscrit peut (i) voter en personne à l'assemblée, (ii) compléter et signer le formulaire de procuration et nommer l'une des personnes nommées ou une autre personne que l'actionnaire choisit de les représenter et de voter leurs actions à l'assemblée et le poster, (iii) de voter par voie électronique sur l'Internet, ou (iv) voter par téléphone. L'actionnaire doit s'assurer que la personne qu'il désigne est consciente qu'il ou elle est nommée et assiste à l'assemblée. Remplir, signer et retourner le formulaire de procuration n'empêche pas l'actionnaire de participer à l'assemblée en personne. Si l'actionnaire ne souhaite pas assister à l'assemblée ou ne souhaite pas voter en personne, les procurations de l'actionnaire seront exercées, conformément aux instructions spécifiées sur leur procuration, lors de tout scrutin qui pourrait être appelé à la réunion. Si l'actionnaire est une personne morale ou autre entité juridique, le formulaire de procuration doit être signé par un dirigeant ou un mandataire agréé par une telle société ou autre entité juridique.

Pour voter par téléphone, un actionnaire enregistré doit appeler au 1-866-240-5266. Pour voter de façon électronique, un actionnaire enregistré doit aller à l'adresse Internet suivante: www.proxypush.ca/mtm et entrer son numéro de contrôle personnalisé de 13 chiffres imprimé sur leur formulaire de procuration et suivre les instructions à l'écran.

Si un actionnaire inscrit désire assister à la réunion et souhaite voter ses actions en personne à l'assemblée, il n'est pas nécessaire pour l'actionnaire inscrit de remplir et de retourner le formulaire de procuration. Le vote des

actionnaires inscrits sera pris en compte à l'assemblée. Un actionnaire inscrit doit s'inscrire auprès de l'agent des transferts, Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'arrivée à la réunion.

Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications des questions mentionnées dans l'avis de convocation ainsi que des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. À la date d'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'est au courant d'aucune modification ou autre question de ce genre.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES PORTEURS VÉRITABLES D' ACTIONS

Les actionnaires non inscrits de la Société devraient lire soigneusement la présente rubrique. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom (les « actionnaires véritables ») doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires qui figurent dans les registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société à titre de porteurs inscrits d'actions ordinaires seront reconnues et utilisées à l'assemblée. Si les actions ne sont pas immatriculées au nom de l'actionnaire, elles sont détenues au nom d'un « prête-nom », habituellement une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière. Les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables exigent que les prête-noms des actionnaires véritables obtiennent des instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. Par conséquent, à moins que l'actionnaire véritable n'ait auparavant informé son prête-nom qu'il ne souhaite pas recevoir de documents relatifs aux assemblées des actionnaires, son prête-nom lui enverra par la poste la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction ainsi qu'une procuration et un formulaire d'instructions de vote. Chaque prête-nom fournit ses propres instructions à l'égard de la signature et du renvoi. Les actionnaires véritables doivent se conformer à ces instructions pour s'assurer que les droits de vote afférents à leurs actions soient exercés. Si un actionnaire véritable qui a soumis une procuration souhaite modifier ses instructions de vote, il devra communiquer avec son prête-nom afin de savoir s'il peut le faire et, le cas échéant, connaître les modalités qu'il doit respecter.

Étant donné que ni la Société ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne tiennent de registre des actionnaires véritables de la Société, si un actionnaire véritable assiste à l'assemblée, ni la Société ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne seront au courant de la participation de cet actionnaire véritable ni ne sauront si celui-ci a le droit de voter, sauf si le prête-nom a nommé l'actionnaire véritable à titre de fondé de pouvoir. Par conséquent, l'actionnaire véritable qui souhaite voter en personne à l'assemblée doit inscrire son nom dans l'espace réservé à cette fin sur la procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote que son prête-nom lui a envoyé, donnant ainsi au prête-nom l'instruction de le désigner à titre de fondé de pouvoir. Il importe de se conformer aux instructions relatives à la signature et au renvoi que le prête-nom a donné. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire étant donné que vous voterez à l'assemblée.

Dans la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction et la procuration et l'avis de convocation ci-joint, le terme « actionnaire » désigne les actionnaires inscrits, sauf indication contraire.

CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES INTÉRESSÉES DANS DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sauf pour ce qui est expressément décrit dans les présentes, aucun administrateur ou membre de la direction principale, passé, actuel ou en candidature, ni aucun membre du groupe de ces personnes ou personne ayant des liens avec celles-ci, ni aucune personne pour le compte de laquelle la présente sollicitation est faite, n'a d'intérêt, directement ou indirectement, dans une question à l'ordre du jour de l'assemblée, hormis le fait que ces personnes pourraient participer directement au déroulement normal de l'assemblée ou aux affaires générales de la Société.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CELLES-CI

Les actionnaires qui figurent sur la liste des actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 septembre 2011 ont le droit de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Chaque action ordinaire donne droit à une voix à l'égard des questions soumises à l'assemblée. Si deux personnes et plus détenant conjointement des actions ordinaires assistent à l'assemblée ou y sont représentées par procuration, elles exerceront ensemble les droits de vote afférents à ces actions.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 28 septembre 2011, 282 666 756 actions ordinaires sont émises et en circulation. Au 28 septembre 2011, à la connaissance des dirigeants de la Société, aucune personne n'est propriétaire véritable d'actions ordinaires comportant plus de 10% des droits de vote afférents aux titres de la Société ni n'exerce une emprise sur une telle proportion de ces actions.

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 30 avril 2011 sont inclus dans le rapport annuel 2011 envoyé aux actionnaires et sont également disponibles sur SEDAR au www.sedar.com ou, sur demande au Secrétaire de la Société.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les personnes suivantes sont les candidats dont la direction de la Société propose l'élection au conseil de la Société. Les administrateurs demeureront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

Cinq (5) administrateurs doivent être élus par la majorité des voix exprimées à l'assemblée. Sauf si elles reçoivent une instruction à l'effet contraire dans la procuration, les personnes qui y sont désignées à titre de fondés de pouvoir ont l'intention de voter en faveur des candidats présentés ci-après.

La direction ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats proposés soit incapable de siéger au conseil d'administration. Si tel devait être le cas pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir dans la procuration ci-jointe se réservent le droit de voter en faveur d'un autre candidat que la direction pourrait recommander.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les candidats à l'élection au conseil au 28 septembre 2011 ainsi que le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil tenues du 1^{er} mai 2010 à la date de la présente circulaire :

NOM ET MUNICIPALITÉ DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE	ADMINISTRATEUR		NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES DÉTENUES EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE OU SUR LESQUELLES UNE EMPRISE EST EXERCÉE ⁽⁴⁾
		DEPUIS	RELEVÉ DE PRÉSENCES	
Noah Billick ⁽²⁾ Montréal (Québec)	Vice-président, Affaires légales, Palos Management Inc.	2010	28 / 32	—
Robert Boisjoli, FCA ⁽¹⁾ Montréal (Québec)	Président, Atwater Financial Group	2007	43 / 49	—
Jeffrey A. Mandel ⁽³⁾ Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, Mitec Telecom Inc. et Président, AMR Securities Services Inc.	2006	49 / 49	3 600 000
Hubert R. Marleau ^{(1) (2)} Montréal (Québec)	Gestionnaire de portefeuille, co-fondateur et administrateur de sociétés, Palos Management Inc.	1996	36 / 49	—
David B. Parkes ^{(1) (2) (3)} Toronto (Ontario)	Président, David B. Parkes & Associates	2007	38 / 49	416 666

⁽¹⁾ Membre du comité de vérification.

⁽²⁾ Membre du comité de rémunération et de gouvernance.

⁽³⁾ Membre du comité fusions et des acquisitions (jusqu'en octobre 2010).

⁽⁴⁾ Incluant les actions ordinaires détenues, directement ou indirectement, ou sur lesquelles le contrôle est exercé. L'information sur la détention individuelle d'actions ordinaires a été fournie par les administrateurs et dirigeants respectifs.

Au cours des cinq dernières années, tous les candidats indiqués ci-dessus ont occupé les postes indiqués ci-dessus ou assumé des responsabilités de gestion au sein des mêmes sociétés ou de sociétés reliées, à l'exception de (i) M. Noah Billick, qui, avant de joindre Palos Capital Corporation en avril 2010, a été (a) avocat au sein du département de Litige et résolution de conflits chez Fasken Martineau de juin 2007 à avril 2010, (b) agent immobilier à son compte à Saint Kitts de mai 2006 à juin 2007 et, (c) auparavant, complétait son baccalauréat en droit et sa maîtrise en administration des affaires à l'université McGill à Montréal, Québec; (ii) M. Robert Boisjoli, qui, avant de se joindre à Atwater Financials Group, était le chef de la direction financière chez Xanthus Pharmaceuticals Inc et (iii) M. Jeffrey Mandel qui a été nommé président et chef de la direction de la Société en mai 2011. M. Mandel s'est joint au conseil d'administration de Mitec en 2006 et a été président exécutif du conseil d'administration d'août 2009 à mai 2011, et président du conseil d'administration depuis cette date; il est aussi président d'AMR Securities Services où il

a occupé un certain nombre de postes de haute direction au sein de différentes firmes du secteur des valeurs mobilières.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, pénalités ou sanctions

Le 15 septembre 2010, la Société a annoncé qu'elle n'était pas en mesure de déposer ses états financiers consolidés intermédiaires du premier trimestre de l'exercice 2011 pour la période terminée le 31 juillet 2010. Par conséquent, elle a fait une demande auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents en vue d'obtenir une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (une « interdiction »), comme le prévoit l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue, interdisant à certains initiés de la Société de négocier des titres de celle-ci. Le 20 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à titre d'autorité principale, a prononcé une interdiction temporaire qui a été en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2010, interdisant aux administrateurs et aux dirigeants suivants de négocier des titres de la Société : Robert Boisjoli, Bruno Dumais, Jeffrey A. Mandel, Hubert R. Marleau, David B. Parkes, Daniel Piergentili et Charles R. Spector. Le 23 septembre 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMQ ») a prononcé une interdiction temporaire similaire qui a été en vigueur pendant quinze (15) jours à l'égard des deux résidents ontariens, soit Jeffrey A. Mandel et David B. Parkes. Le 29 septembre 2010, la Société a divulgué ses états financiers intermédiaires pour la période terminée le 31 juillet 2010 et les interdictions ont été levées.

Sauf pour ce qui est des faits décrits ci-dessous, à la connaissance de la Société et selon les renseignements fournis par les candidats, aucun des candidats à l'élection au conseil de la Société a) n'est ni n'a été, au cours des dix (10) dernières années, administrateur ou membre de la direction d'une société à l'égard de laquelle (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance similaire ou une ordonnance qui l'empêchait d'obtenir une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes pendant une période de plus de 30 jours consécutifs a été rendue pendant que le candidat agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de celle-ci ou (ii) une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance similaire ou une ordonnance qui l'empêchait d'obtenir une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes pendant une période de plus de 30 jours consécutifs a été rendue après que le candidat a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances de celle-ci, b) n'est ni n'a été administrateur ou haut dirigeant d'une société qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la date à laquelle il a cessé d'exercer ces fonctions, a fait faillite, a présenté une proposition en vertu d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou a intenté une telle poursuite ou proposé un tel arrangement ou concordat, ou a subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir son actif, c) n'a fait faillite, présenté une proposition en vertu d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou intenté une telle poursuite ou proposé un tel arrangement ou concordat, ou subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir son actif.

M. Boisjoli a siégé au conseil de Mistral Pharma Inc., qui a fait, en juin 2008, une proposition concordataire à ses créanciers, que ceux-ci ont acceptée et que la Cour supérieure du Québec a ratifiée en septembre 2008.

À la connaissance de la Société et basé sur les informations fournies par les candidats, à l'exception des faits révélés ci-dessous en ce qui concerne M. Marleau, aucun candidat proposé n'a été soumis à :

- (a) des amendes ou sanctions imposées par un tribunal relatives à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu une entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières, ou
- (b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

M. Marleau était administrateur de Malette International Inc. (« Malette ») un émetteur assujéti listé sur la Bourse de croissance de Toronto (« Bourse de croissance TSX ») lorsque le 26 février 2007, Malette Industries Inc., une filiale détenue à 100% par Malette, a déposé un avis d'intention pour faire une proposition à ses créanciers selon la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le 27 février 2007, un créancier de Malette Hardwood Flooring Inc., une autre filiale de Malette, a été placée sous administration judiciaire par la Cour Supérieure du Québec. Le 2 février 2007, l'AMF a émis une interdiction d'opérations contre Malette pour ne pas avoir émis ses états financiers pour l'année se terminant le 30 septembre 2006. Effectif le 1^{er} mars 2007, M. Marleau a démissionné du Conseil d'administration de Malette.

En août 2003, M. Marleau a tenté d'obtenir un enregistrement en tant qu'aviseur financier auprès de la CVMQ, et a dûment déposé une demande à cette fin. Le 13 novembre 2003, M. Marleau et Gestion Palos inc. ont entrepris avec

la CVMQ de cesser d'agir en tant que courtier ou aviseur jusqu'à ce que Gestion Palos inc. soit enregistrée auprès de la CVMQ en tant qu'aviseur. Ces enregistrements ont été octroyés par la CVMQ le 15 décembre 2003.

Le 3 septembre 2003, la Bourse de croissance TSX a requis de M. Marleau qu'il assiste à une session de formation avant d'agir à titre d'officier pour Stanstead Capital Inc. M. Marleau s'est vu imposer une amende administrative le 29 juin 2006 par l'AMF pour un retard dans le processus d'enregistrement des transactions pour les initiés à titre d'administrateur de Plexmar Resources Inc. En mai 2007, M. Marleau a été requis par la Bourse de croissance TSX de lui soumettre un engagement concernant la soumission correcte et ordonnée de tout document futur en relation avec sa fonction d'administrateur d'Artevo Corporation. Le 12 octobre 2007, M. Marleau a reçu une amende de l'AMF pour un retard dans la publication de ses transactions d'initiés en relation avec sa fonction d'administrateur de Mitec Telecom Inc. Le 21 septembre 2009, M. Marleau a reçu une amende de l'AMF pour un retard dans la publication de ses transactions d'initiés en relation avec sa fonction d'administrateur de Warnex Inc. et Niocan Inc. M. Marleau a été réprimandé le 21 mai 2011 par la Bourse de croissance TSX pour un manquement à son engagement envers la Bourse de croissance TSX. Il a de plus été requis (i) d'assister à une session de formation, (ii) de payer une amende de 3 000 \$ et de fournir un avis écrit confirmant qu'il avait reçus les documents de la Bourse de croissance TSX et qu'il reconnaissait que l'avis de 2007 demeurait en vigueur.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN VUE DE TENIR COMPTE DU REGROUPEMENT D' ACTIONS ORDINAIRES

L'alinéa 173(1)(h) de la LCSA exige qu'un regroupement d'actions soit approuvé par voie de résolution spéciale des porteurs de la catégorie d'actions en question à une assemblée convoquée en vue d'examiner le regroupement. Le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration » ou le « conseil ») demande l'approbation des actionnaires de la Société en vue d'autoriser la Société à modifier ses statuts, au moment que le conseil juge opportun, au plus tard le 30 avril 2012, afin de regrouper les actions ordinaires selon un ratio établi par les administrateurs de la Société, à leur entière discrétion, qui ne devra pas dépasser une (1) action ordinaire contre chaque tranche de dix (10) actions ordinaires qui sont émises et en circulation (le « regroupement d'actions »). Le paragraphe 173(2) de la LCSA permet au conseil d'administration de demander aux actionnaires de l'autoriser à reporter la mise en œuvre de cette résolution spéciale ou à révoquer celle-ci avant qu'il ne lui soit donné suite sans autre approbation des actionnaires. Le conseil demande aux actionnaires de lui conférer ce pouvoir. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir, le conseil évaluera s'il est opportun de réaliser le regroupement d'actions. La résolution relative au regroupement d'actions vise à autoriser le conseil, au moment que celui-ci juge opportun, au plus tard le 30 avril 2012, à établir le ratio approprié et à mettre en œuvre le regroupement d'actions. Par le passé, bien qu'une résolution approuvant le regroupement des actions ordinaires ait été ratifiée, le conseil n'a pas procédé avec ce regroupement parce qu'il ne l'avait pas jugé approprié à ce moment-là.

Si, à la suite du regroupement d'actions, un actionnaire inscrit de la Société détient une fraction d'action ordinaire, aucune fraction d'action ni aucun certificat ne lui sera émis; le nombre de ses actions ordinaires sera plutôt arrondi au nombre entier inférieur le plus près et toute fraction d'action ordinaire découlant de sa participation ultérieure au regroupement d'actions sera annulée sans autre contrepartie. À tous les autres égards, les actions ordinaires ultérieures au regroupement auront les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires existantes. Un regroupement d'actions ne change pas la participation proportionnelle d'un actionnaire dans la Société, même si cette participation est constituée d'un nombre inférieur d'actions ordinaires.

Le regroupement d'actions ordinaires entraînera la réduction du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation qui passera de 282 666 756 actions ordinaires au 28 septembre 2011 à un nombre compris approximativement entre 141 333 378 et 28 266 675 actions ordinaires tout dépendant du ratio déterminé par le conseil d'administration. Le tableau suivant présente la réduction approximative en pourcentage et en nombre d'actions ordinaires ainsi que le nombre approximatif d'actions ordinaires qui demeurerait en circulation en fonction du ratio de regroupement indiqué :

Ratio de regroupement proposé	Pourcentage approximatif de réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation	Nombre approximatif d'actions ordinaires en circulation après le regroupement
2 pour 1	50.0%	141 333 378
5 pour 1	80.0%	56 533 351
10 pour 1	90.0%	28 266 675

En règle générale, le regroupement d'actions ne sera pas considéré comme donnant lieu à une aliénation d'actions ordinaires par les actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Le prix de base rajusté global, pour l'actionnaire, à cette fin, de toutes les actions ordinaires qu'il détient ne changera pas en raison du regroupement d'actions; toutefois, le prix de base rajusté d'une action ordinaire, pour l'actionnaire, augmentera de manière proportionnelle.

Toutefois, il n'est pas certain que la capitalisation boursière totale de la Société (la valeur globale de toutes les actions ordinaires d'après le cours alors en vigueur) après le regroupement d'actions sera égale ou supérieure à sa capitalisation boursière totale avant ce regroupement d'actions. En outre, il n'est pas certain que le cours des actions ordinaires après le regroupement d'actions sera égal ou supérieur au résultat arithmétique direct du regroupement d'actions. En outre, une baisse du cours des actions ordinaires après le regroupement d'actions pourrait entraîner une baisse du pourcentage plus élevée que celle qui serait enregistrée si le regroupement d'actions n'avait pas eu lieu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des actions ordinaires.

Outre les actions ordinaires émises et en circulation, le nombre d'actions ordinaires qui sont actuellement réservées à des fins d'émission par la Société sera rajusté afin de tenir compte du regroupement d'actions, de manière à ce que le nombre d'actions ordinaires regroupées pouvant être émises corresponde au nombre obtenu en divisant le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises par la valeur de conversion, et le prix de levée des options d'achat d'actions en circulation permettant d'acheter des actions ordinaires regroupées correspondra au prix obtenu en multipliant le prix de levée existant par la valeur de conversion. La résolution relative au regroupement d'actions (« résolution relative au regroupement d'actions ») ne sera adoptée que si elle est approuvée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires, présents ou représentés par procuration à l'assemblée et ayant le droit d'y voter. Sauf s'il est indiqué dans la procuration ci-jointe que les droits de vote afférents aux actions ordinaires qu'elle représente devraient être exercés contre la résolution relative au regroupement d'actions, les représentants de la direction qui y sont désignés entendent voter « EN FAVEUR » de la résolution relative au regroupement d'actions.

Nonobstant ce qui précède, la résolution relative au regroupement d'actions autorise le conseil, sans autre avis aux actionnaires ou approbation de ceux-ci, à décider de ne pas y donner suite et à la révoquer à quelque moment que ce soit avant qu'elle ne prenne effet. Le texte intégral de la résolution relative au regroupement d'actions est présenté à l'annexe C de la présente circulaire.

Si la résolution proposée est adoptée à l'assemblée et que le conseil décide de donner suite au regroupement d'actions, la Société annoncera qu'elle procède au regroupement. Les porteurs inscrits devront alors remplir et signer la lettre d'envoi qui leur sera envoyée, et la renvoyer, accompagnée des certificats d'actions représentant leurs actions ordinaires antérieures au regroupement, à Services aux investisseurs Computershare inc., à l'une des adresses qui sont indiquées dans la lettre d'envoi. Dès la réception d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée et des certificats d'actions dont il est question dans la lettre d'envoi, la Société fera en sorte qu'un nouveau certificat d'actions représentant le nombre approprié d'actions ordinaires ultérieures au regroupement soit remis conformément aux instructions fournies par le porteur dans la lettre d'envoi. Aucun nouveau certificat ne sera remis à un actionnaire qui n'a pas remis les certificats représentant ses actions ordinaires antérieures au regroupement. Jusqu'à ce qu'il soit remis, chaque certificat d'actions qui représentait les anciennes actions ordinaires sera réputé à toutes les fins représenter le nombre de nouvelles actions ordinaires auquel le porteur a droit à la suite du regroupement d'actions.

Si vos actions ordinaires sont inscrites au nom d'un prête-nom (p. ex. une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière), vous ne recevrez pas de lettre d'envoi et vous devrez communiquer avec votre prête-nom pour savoir si vous devez prendre des mesures pour tenir compte du regroupement de vos actions ordinaires.

APPROBATION DE TRANSFÉRER SUBSTANCIELLEMENT TOUS LES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société conduit principalement ses affaires comme une entité d'exploitation détenant la majorité de ses actifs directement. Les facteurs de marché et de l'industrie ont incité la Société à réexaminer sa structure actuelle.

Le conseil d'administration a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société de transférer la quasi-totalité des actifs et passifs d'exploitation de la Société à une filiale nouvellement créée et possédée directement à 100% (la « nouvelle filiale »), conformément à un transfert d'actifs (l'« accord de transfert d'actifs »). À cette fin, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité, sous réserve de l'approbation des actionnaires, le transfert de la presque totalité des actifs et passifs d'exploitation de la société à la nouvelle filiale (le "transfert").

Le transfert n'aura pas un effet important sur les états financiers consolidés de la Société. Malgré la nouvelle structure, la Société continuera de divulguer ses résultats d'opérations et sa condition financière sur une base consolidée. Le revenu net de la nouvelle filiale sera présenté comme revenu à ses états financiers consolidés et pourra (dans la mesure permise par la Loi) être disponible pour le versement de dividendes aux actionnaires, dans la mesure où la Société a reçu des dividendes ou autres distributions de la nouvelle filiale et que la Société détermine de verser des dividendes ou d'effectuer des distributions à ses actionnaires.

L'approbation des actionnaires est nécessaire en vertu de la LCSA afin de mettre en œuvre ce transfert parce que la Société estime que le transfert, s'il devait être pleinement mise en œuvre, impliquerait le transfert de la quasi-totalité des actifs de la Société. La requête pour l'approbation des actionnaires du transfert n'affectera pas les droits de la Société, en vertu de la loi applicable, de disposer de moins de la quasi-totalité de ses actifs (y compris par transfert d'une ou de plusieurs filiales) sans l'approbation des actionnaires. Donc, même si le transfert n'est pas approuvé par les actionnaires, la Société pourra de temps à autre dans le futur transférer certaines portions de ses actifs à des filiales ou autres entités affiliées ou à des tierces parties, suite à une analyse et aux conditions approuvés par le conseil d'administration, sous réserve de la législation applicable, sans demander l'approbation des actionnaires.

Si le transfert est exécuté, les activités principales de la Société seront menées par la nouvelle filiale ainsi que les autres filiales existantes. La Société estime que la nouvelle structure permettrait une plus grande souplesse dans la gestion et le financement de ses opérations d'affaires actuelles et futures.

La Société prévoit actuellement que la quasi-totalité de ses actifs et de ses passifs d'exploitation seront transférés à la nouvelle filiale. La Société prévoit mettre en œuvre ce transfert dès que l'approbation des actionnaires du transfert aura été obtenue.

Le transfert ne modifiera pas le pourcentage de détention de propriété des actionnaires de la Société, et les actions ordinaires ne seront pas touchées par le projet de transfert. Les actionnaires de la Société continueront à ce titre, de détenir les mêmes droits de vote, de dividende, de liquidation et de contrôle qu'avant. À la suite du transfert, les actionnaires n'éliront plus directement les administrateurs de la nouvelle filiale. Les administrateurs de la nouvelle filiale seront nommés à la discrétion du conseil d'administration.

Malgré ce fait, la gestion globale des affaires et les activités de la nouvelle filiale seront sous la direction du conseil d'administration et ne devraient pas changer sensiblement par suite de ce transfert.

Sauf pour les changements décrits aux présentes, la réalisation du transfert ne devrait pas entraîner de changement important dans le fonctionnement global de la Société. De même, le transfert ne causera pas de changement dans la composition actuelle du conseil d'administration, et les cadres dirigeants de la Société devraient demeurer les mêmes après la réalisation du transfert proposé. Les personnes qui sont actuellement en service comme cadres dirigeants ou administrateurs de la Société peuvent devenir officiers et administrateurs de la nouvelle filiale.

Il est également possible que la vente par la nouvelle filiale de la quasi-totalité de ses actifs (y compris par le biais de la vente de ses actions) après le transfert ne nécessiterait pas l'approbation des actionnaires en vertu du droit applicable même si la vente de la quasi-totalité des actifs de la société en vertu de la structure actuelle nécessiterait l'approbation des actionnaires. La Société évalue ses options stratégiques, fondées sur le transfert, afin d'accroître la valeur de l'actionnariat, y compris les possibilités de financement stratégique pour la nouvelle filiale, la cession d'actifs ou d'actions. À cette fin, le conseil cherche à obtenir l'approbation des actionnaires pour une opération ultérieure impliquant la nouvelle filiale, selon laquelle les avoirs de la Société dans la nouvelle filiale seraient soit vendues, en tout ou en partie, ou soit considérablement dilués (la « transaction ultérieure »). Le conseil s'assurera qu'il adhère à ses obligations fiduciaires envers la Société dans l'approbation de toute acquisition ultérieure.

Le transfert n'aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires.

Conformément à l'article 189 (3) de la LCSA, une vente, une location ou l'échange de tous ou sensiblement tous les biens de la Société autre que dans le cours normal des affaires de la Société doit être approuvée par au moins 66 ^{2/3} % des votes exprimés par les actionnaires, présents en personne ou représentés par procuration et ayant le droit de voter lors de la réunion (la « résolution de transfert »). À moins d'être spécifiquement stipulé dans le formulaire de procuration ci-joint que les actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration doivent être votées contre le transfert de la résolution, les représentants désignés dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter « Pour » la résolution de transfert.

Nonobstant ce qui précède, la résolution de transfert autorise le conseil d'administration, sans autre avis ou approbation des actionnaires, de décider de ne pas procéder à la résolution de transfert et de révoquer une telle résolution de transfert à tout moment avant d'être entérinée. L'annexe D de cette circulaire contient le texte intégral de la résolution de transfert.

Le conseil d'administration a approuvé et recommande que les actionnaires votent à l'unanimité « Pour » l'approbation du transfert.

Entente de transfert des actifs

Conformément à l'entente de transfert des actifs, la Société s'engage à transférer, et la nouvelle filiale s'engage à acquérir, presque la totalité des actifs (les "actifs") de la Société. Le prix d'achat des actifs doit être à leur juste valeur

marchande, qui doit être payable par la nouvelle filiale de la Société par l'émission d'actions ordinaires de son capital social et/ou par un billet à ordre.

La Société assumera le passif à court terme existant à la date de clôture du transfert (la « Date de clôture »). La nouvelle filiale assumera tous les passifs liés aux actifs découlant et suivant la Date de clôture et indemniserà et exonérera de toute indemnité la Société de toutes les réclamations liées à ces obligations.

La Société devra utiliser tous les efforts raisonnables pour obtenir des autres partenaires s'y rapportant, lorsque cela est nécessaire, des consentements ou des renoncements à la cession et de prise en charge par la nouvelle filiale de tous les contrats et consentements qui concernent les actifs.

La Société devra utiliser les efforts commercialement raisonnables pour obtenir le consentement, ou la renonciation, des créanciers détenant une sûreté sur les actifs (les « parties détenant une sûreté ») transférés. Si la Société n'obtient pas dans les 90 jours suivant la Date de clôture le consentement ou la renonciation des parties détenant une sûreté, le transfert sera réputé être annulé et, dans ce cas, tous les titres et la propriété sur les actifs reviendront à la Société sans nécessité une autre entente, Loi ou acte de vente nécessaire, comme si le transfert n'avait jamais eu lieu.

La Société devra utiliser les efforts commercialement raisonnables pour obtenir ou pour aider la nouvelle filiale afin d'obtenir de toutes les autorités gouvernementales appropriées, les approbations nécessaires pour compléter le transfert.

L'entente de transfert des actifs peut être résiliée par une entente mutuelle écrite entre la Société et la nouvelle filiale. Dans l'éventualité d'une telle résiliation couverte par une entente, la nouvelle filiale n'aura plus aucune obligation ou responsabilité envers la Société en vertu de l'entente de transfert des actifs, et la Société n'aura plus aucune obligation ou responsabilité envers la nouvelle filiale en vertu de l'entente de transfert des actifs.

Droits des actionnaires dissidents

La société a déterminé que le transfert constitue une vente de la quasi-totalité des actifs de la société, tel que prévu en vertu de l'article 189 de la LCSA. Pour cette raison, les droits de dissidence sont fournis aux actionnaires à l'égard du transfert conformément à l'article 190 de la LCSA. L'article 190 est exposé dans son intégralité à l'annexe E. Conséquemment, tout actionnaire inscrit peut faire une demande en vertu de cet article à l'égard de toutes les actions ordinaires détenues par cet actionnaire au nom d'un actionnaire bénéficiaire et enregistré au nom de l'actionnaire, si l'actionnaire est conforme aux exigences de l'article 190 de la LCSA et a un droit valable à la dissidence à l'égard de la cession et le transfert devient effectif. Les actionnaires bénéficiaires qui sont dissidents valables et qui souhaitent la dissidence doivent être conscients que seuls les actionnaires inscrits ont droit à la dissidence. Un actionnaire bénéficiaire qui souhaite exercer son droit à la dissidence doit communiquer immédiatement avec le candidat dont l'actionnaire bénéficiaire traite en matière d'actions ordinaires et soit (i) charger le candidat d'exercer le droit à la dissidence au nom de l'actionnaire bénéficiaire effectif (qui, si les actions ordinaires sont immatriculées au nom de l'agence de compensation, nécessiterait que les actions ordinaires soient réenregistrées au nom du candidat), ou (ii) charger le candidat de réenregistrer les actions ordinaires au nom de l'actionnaire bénéficiaire, auquel cas l'actionnaire bénéficiaire aurait droit à la dissidence directement.

Le résumé qui suit ne vise pas à fournir un énoncé complet des procédures à suivre par un actionnaire dissident en vertu de la LCSA (« actionnaire dissident »). L'article 190 de la LCSA est énoncé dans son intégralité à l'annexe E. La LCSA exige le respect strict des procédures établies dans celui-ci et le défaut de se conformer strictement à de telles procédures peut entraîner la perte du droit d'un actionnaire à la dissidence. Par conséquent, chaque actionnaire qui souhaite exercer des droits de la dissidence devrait soigneusement envisager cette alternative et se conformer aux dispositions de l'article 190 de la LCSA et consulter ses conseillers juridiques.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 190 de la LCSA, un actionnaire dissident, qui réclame le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires est tenu de livrer une objection écrite à la résolution de transfert à la Société à ou avant la réunion. L'adresse de la Société à cette fin est 3299, boulevard Jean-Baptiste-Deschamps, Lachine, (Québec) H8T 3E4. Un actionnaire n'a pas droit à la dissidence à l'égard de toutes les actions ordinaire dont il est propriétaire s'il vote en faveur de la résolution de transfert ne serait ce que pour un repartir de ses actions ordinaires. L'exécution ou l'exercice d'une procuration ou autre vote contre la résolution de transfert ne constitue pas une objection écrite aux fins du droit à la dissidence sous le régime de la LCSA.

Dans les 10 jours suivant l'approbation par les actionnaires de la résolution de transfert, la Société doit donc aviser l'actionnaire dissident, qui doit, dans les 20 jours suivant la réception de cet avis (ou si cet actionnaire ne reçoit pas un tel avis, dans les 20 jours après avoir pris connaissance de l'approbation de la résolution de transfert), envoyer à la Société un avis écrit contenant son nom et son adresse, le nombre d'actions ordinaires à l'égard de laquelle cet actionnaire est dissident et dépose une demande de paiement de la juste valeur de ces actions et, pas plus tard que

le 30^e jour après l'envoi du tel avis écrit, à envoyer à la Société ou son agent de transfert le ou les certificats appropriés.

Un actionnaire dissident qui ne parvient pas à envoyer à la Société, dans les délais appropriés, les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'actionnaire est dissident perd le droit de faire une réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA. La société ou son agent de transfert entérineront sur les certificats d'actions reçues à un actionnaire dissident un avis que le titulaire est un actionnaire dissident et retournent immédiatement les certificats à l'actionnaire dissident.

En envoyant une demande de paiement à la Société, un actionnaire dissident cesse d'avoir tous les droits d'actionnaire, autre que le droit de recevoir la juste valeur des actions ordinaires du titulaire tel que déterminé en vertu de l'article 190 de la LCSA, sauf si: (a) l'actionnaire dissident retire la demande de paiement avant que la Société ait fait une offre à l'actionnaire conformément au paragraphe 190(12) de la LCSA, (b) la Société ne parvient pas à faire une offre conformément au paragraphe 190(12) de la LCSA et l'actionnaire dissident retire la demande de paiement, ou (c) la transaction envisagée dans la résolution du transfert ne se déroule pas, auquel cas les droits de l'actionnaire dissident comme actionnaire seront rétablis à la date ou l'actionnaire dissident a envoyé la demande de paiement. Si le transfert entre en vigueur, la Société sera requise d'envoyer, pas plus tard que le septième jour après (i): la date à laquelle le transfert entre en vigueur (la « date effective »), ou (ii) le jour où la demande de paiement est reçue, pour chaque actionnaire dissident pour lequel une demande de paiement a été reçue, une offre écrite de payer pour chaque actionnaire dissident les actions ordinaires ce que le conseil d'administration considère comment étant la juste valeur accompagnée, d'un relevé démontant de quelle manière la juste valeur a été déterminée.

La Société doit payer les actions ordinaires d'un actionnaire dissident dans les dix jours suivant l'acceptation de l'offre comme décrit ci-dessus, mais une telle offre est annulée si la Société ne reçoit pas une acceptation de celui-ci dans les 30 jours suivant le dépôt de cette offre.

Si cette offre n'est pas faite ou acceptée, la Société peut, dans les 50 jours après la date effective ou dans le délai supplémentaire qu'un tribunal peut autoriser, demander à un tribunal de juridiction compétente de fixer la juste valeur de ces actions ordinaires. Si la Société ne parvient pas à présenter une telle demande, un actionnaire dissident a le droit de faire une demande dans les 20 jours ou dans un délai supplémentaire que la Cour peut accorder. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais dans une telle demande.

Lors d'une demande à un tribunal, tous les actionnaires dissidents dont les actions communes n'ont pas été achetées par la Société seront rejoint comme parties et liés par la décision de la Cour, et la société devra aviser chaque actionnaire dissident de la date, lieu et conséquences de l'application et du droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par un avocat. Sur une telle demande à un tribunal, la Cour peut déterminer si une personne est un actionnaire dissident, qui devrait être rejoint comme partie, et la Cour ne résoudra pas une juste valeur pour les actions ordinaires de tous les actionnaires dissidents qui n'ont pas accepté une offre de paiement. L'ordonnance définitive d'une juridiction sera rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident. La Cour peut, à sa discrétion, autoriser un taux d'intérêt raisonnable sur le montant payable à chaque actionnaire dissident de l'entrée en vigueur de la décision jusqu'à la date du paiement.

Les actionnaires qui envisagent d'exercer leurs droits de dissidence devraient être conscients qu'il ne peut y avoir aucune assurance quant à la juste valeur de leurs actions ordinaires déterminée en vertu des dispositions applicables de la LCSA.

Le résumé qui précède ne vise pas à fournir un énoncé complet des procédures à suivre par un actionnaire dissident en vertu de la LCSA. L'article 190 de la LCSA exige le strict respect des procédures établies dans celui-ci et le défaut de le faire peut entraîner une perte de droits d'un actionnaire dissident à la dissidence. Par conséquent, un actionnaire qui désire exercer des droits de dissidence devrait examiner attentivement et strictement respecter les dispositions de cet article, dont le texte intégral est énoncé à l'annexe E de cette circulaire, ou consulter un conseiller juridique.

COMMENTAIRES SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Dispositions générales

Le conseil d'administration était composé de cinq administrateurs jusqu'à la date de l'assemblée annuelle : Noah Billick, Robert Boisjoli, FCA, le président, chef de la direction et président du conseil d'administration, Jeffrey A. Mandel, Hubert R. Marleau, et David B. Parkes. Le conseil d'administration et les hauts dirigeants de la Société sont d'avis que des bonnes pratiques en matière de gouvernance sont un élément clé de la réussite globale d'une société.

Le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité de rémunération et de gouvernance, surveille l'évolution des pratiques en matière de gouvernance et des exigences réglementaires. Conformément à l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance, au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et au Règlement 52-110 sur le comité de vérification émis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Société est tenue de divulguer certains renseignements sur ses pratiques en matière de gouvernance. Le conseil d'administration apporte ses commentaires sur le respect de ces règlements à l'annexe A.

Le président, chef de la direction et président du conseil d'administration gère les affaires internes du conseil et cherche à respecter les principes d'une saine régie d'entreprise. Une description détaillée du rôle et des responsabilités du président, chef de la direction et président du conseil d'administration est jointe à l'annexe F.

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration a adopté un mandat du conseil pour établir les responsabilités spécifiques du conseil afin d'améliorer la coordination et la communication entre le conseil et la direction. Une copie du mandat du conseil est jointe à cette circulaire en annexe B.

Éthique commerciale

Les responsabilités établies au mandat du conseil d'administration doivent être assumées en conformité avec les principes énoncés au Code de déontologie du travail et de la conduite des affaires de la Société qui s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société. Une copie du Code de déontologie est disponible sur demande auprès du Secrétaire de la Société.

Annuellement, chaque administrateur transmet au Secrétaire une liste des Sociétés pour lesquelles il agit comme administrateur ou dans lesquelles il détient un intérêt important. Lorsqu'un administrateur a un intérêt important dans une transaction, il/elle doit divulguer cet intérêt au conseil d'administration et il/elle doit s'absenter de la réunion jusqu'à ce que le président du conseil l'invite à reprendre place. Dans tous les cas, l'administrateur concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise est nommé par le conseil d'administration pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités dans la supervision de la mise en œuvre des règles, procédures et politiques de gouvernance d'entreprise, notamment en établissant et en examinant les fonctions du conseil et de ses comités. Il revoit périodiquement les critères de sélection et de succession des administrateurs. Par ailleurs, il s'assure qu'un processus est mis en place pour évaluer le rendement et l'efficacité du conseil, des comités et de leurs membres. Le comité s'assure également que la divulgation complète et entière des systèmes de gouvernance d'entreprise est faite dans les documents de divulgation de la Société.

Le comité aide également le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives aux questions de ressources humaines et de rémunération, y compris la rémunération à base d'actions, et à établir un plan de relève et de développement de la haute direction. Le comité a la responsabilité d'évaluer et de formuler des recommandations au conseil concernant la rémunération des dirigeants de la société et les régimes de rémunération à base d'actions, les politiques et programmes de la Société. En outre, le comité rédige un rapport annuel sur la rémunération des dirigeants pour inclusion, le cas échéant, dans les documents de divulgation de la Société.

Pour l'année se terminant le 30 avril 2011, le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise était composé de MM David B. Parkes, Robert Boisjoli et Hubert R. Marleau.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise a la responsabilité de choisir et recommander au conseil des candidats à l'élection ou à la nomination pour combler tout poste vacant au sein du conseil. Lorsqu'il recommande des candidats au poste d'administrateur, le comité tient compte de facteurs tels que : i) les compétences et les aptitudes jugées nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du conseil; ii) les compétences et les aptitudes individuelles; iii) la compatibilité de chaque candidat avec les autres membres du conseil; et iv) si chaque candidat a les disponibilités de temps et de ressources pour se consacrer aux fonctions de membre du conseil. De plus, le jugement, l'indépendance, les connaissances, la diversité, l'expérience dans des entreprises et d'autres organismes de taille comparable, la complémentarité du candidat et de l'ensemble des membres du conseil et la mesure dans laquelle le candidat représenterait un ajout souhaitable au sein du conseil et de ses comités sont pris en considération. Le comité tient aussi compte des exigences juridiques et réglementaires qui s'appliquent à la Société en ce qui concerne la composition du conseil et de ses comités.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le programme de rémunération des administrateurs de la Société vise (i) à intéresser et à fidéliser les personnes les plus compétentes pour siéger au conseil d'administration et aux comités de la Société et (ii) à fournir une rémunération appropriée tenant compte des risques et les responsabilités inhérents aux fonctions d'un administrateur.

Tableau de la rémunération des administrateurs

Le tableau suivant présente des renseignements sur la rémunération totale versée aux administrateurs de la Société au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011 :

Nom	Rémunération touchée (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération aux termes des régimes incitatifs autres qu'à base d'actions (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Toute autre rémunération (\$)	Total (\$)
Noah Billick	8 500	—	—	—	—	—	8 500
Robert Boisjoli	25 000	—	—	—	—	—	25 000
Jeffrey A. Mandel	199 000	—	—	—	—	—	199 000
Hubert R. Marleau	22 000	—	—	—	—	—	22 000
David B. Parkes	38 000	—	—	—	—	—	38 000
Daniel Piergentili ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—
Charles R. Spector	8 500	—	—	—	—	—	8 500

⁽¹⁾ Daniel Piergentili, qui était le Président et chef de la direction de la Société jusqu'en mai 2011, n'a reçu aucune rémunération en tant que Directeur de Mitec. Toutefois, M. Piergentili a reçu une rémunération à titre de Président et chef de la direction de la Société tel que décrit dans la rubrique « Tableau récapitulatif de la rémunération » de la présente circulaire.

Les administrateurs sont remboursés pour les déplacements et les autres dépenses encourues pour assister aux réunions du conseil ou comité en personne.

Provision annuelle et jetons de présence

Au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011, les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction de la Société ont touché les provisions et les jetons de présence mensuels suivants :

	Président	Membres
Conseil d'administration	16 583 \$	1 500 \$
Comité de vérification	500 \$	250 \$
Comité de rémunération et de gouvernance	167 \$	83 \$
Comité des fusions et des acquisitions (jusqu'à octobre 2010)	3 000 \$	s.o.

La rémunération en espèces totale versée aux administrateurs au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011 s'est établie à 301 000 \$.

Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération aux termes des régimes incitatifs autres qu'à base d'actions

Le tableau suivant présente toutes les attributions en circulation de chaque administrateur à l'égard de l'exercice terminé le 30 avril 2011 :

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Nombre de titres sous-jacents aux options non levées	Prix de levée des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non levées (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions non acquises (\$)
Robert Boisjoli	150 000	0,16	25 oct. 2017	—	—	—
	350 000	0,17	14 mars 2018	—	—	—
Jeffrey A. Mandel	550 000	0,11	03 oct. 2016	—	—	—
	450 000	0,16	25 oct. 2017	—	—	—
	1 000 000	0,17	14 mars 2018	—	—	—
	225 000	0,07	02 déc. 2018	—	—	—
	500 000	0,07	29 jui. 2019	—	—	—
Hubert R. Marleau	20 000	3,43	22 nov. 2011	—	—	—
	15 000	0,80	09 août 2012	—	—	—
	40 000	1,85	19 mai 2014	—	—	—
	40 000	0,32	16 déc. 2015	—	—	—
	300 000	0,11	04 oct. 2016	—	—	—
	50 000	0,16	25 oct. 2017	—	—	—
	110 000	0,17	14 mars 2018	—	—	—
	340 000	0,17	21 mars 2018	—	—	—
David B. Parkes	150 000	0,16	25 oct. 2017	—	—	—
	350 000	0,17	14 mars 2018	—	—	—

Les attributions à base d'actions et à base d'options en circulation de Daniel Piergentili sont présentées à la rubrique « Tableau récapitulatif de la rémunération » de la présente circulaire.

Il n'ya eu aucune valeur acquise ou réalisée à l'égard des octrois effectués au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011 par chaque administrateur dans le cadre de toutes les attributions effectuées aux termes des régimes incitatifs.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

Analyse de la rémunération

Le comité de rémunération et de gouvernance (le « comité ») a la responsabilité d'établir et de réviser la politique de rémunération de la direction de la Société. Cette politique a été conçue de manière à axer la rémunération sur le rendement. Elle vise à encourager et à récompenser les hauts dirigeants en fonction de leur rendement personnel et des résultats de la Société.

La rémunération des hauts dirigeants de la Société comprend le salaire de base, les mesures incitatives à court terme (qui comprennent des primes en espèces) et les mesures incitatives à long terme (qui comprennent l'octroi d'options d'achat d'actions). La rémunération en espèces (salaires et primes) constitue la forme principale de rémunération des hauts dirigeants et c'est elle qui est le plus mise en valeur à titre de rémunération de la direction. Le poids accordé aux mesures incitatives à long terme (sous forme d'options d'achat d'actions) est fondé sur une analyse de la mesure dans laquelle on s'attend à ce que chacun des hauts dirigeants influe sur la croissance à long terme et les résultats de l'entreprise, l'objectif étant de renforcer le lien entre la rémunération et l'augmentation de la valeur de la participation des actionnaires. On estime que le chef de la direction est la personne qui influe le plus sur les résultats à long terme de l'entreprise. Par conséquent, outre la rémunération en espèces à court terme (salaire et primes), c'est à lui que le plus grand nombre d'options d'achat d'actions est octroyé. Les autres hauts dirigeants bénéficient d'octrois incitatifs à long terme en fonction du degré d'influence dont on prévoit qu'ils exerceront pour ce qui est de l'avenir de l'organisation.

La discussion qui suit sur la rémunération, en ce qui concerne le chef de la direction, réfère spécifiquement à celle reçue par M. Piergentili en sa qualité de chef de la direction de la Société jusqu'en mai 2011. Tel qu'indiqué précédemment, M. Mandel a assumé les responsabilités de chef de la direction et président de la Société suite à la cessation d'emploi de M. Piergentili. Comme M. Mandel n'a actuellement aucun contrat d'emploi avec la Société, le comité examine comment les principes de rémunération suivants seront appliqués à l'égard de M. Mandel dans le cadre de son emploi.

Avis indépendant

Le comité a le pouvoir d'engager des consultants externes en rémunération, des conseillers et des experts qu'il juge approprié afin de l'aider dans l'exercice des fonctions. Le comité peut tenir compte des avis externes; toutefois, les décisions finales concernant la rémunération sont prises uniquement par ce comité et sont basées sur les contributions des autres membres du conseil, sur les connaissances, l'expérience et le jugement des membres du comité et sur l'évaluation des performances individuelles et des résultats globaux de la Société. Le comité de rémunération n'a pas retenu les services de consultants externes pour l'évaluation de la rémunération des cadres pour l'exercice terminé le 30 avril 2011.

Salaire de base

Après examen des salaires versés aux dirigeants occupant des postes comparables au sein de sociétés industrielles d'envergure comparable du secteur de la haute technologie, le salaire de base est établi selon la médiane des salaires en question. Pour fixer le salaire de base, le comité tient compte du rendement antérieur, de l'ancienneté au poste, du degré de responsabilité et du salaire antérieur du haut dirigeant et de l'importance que revêt son poste pour la Société. Pour intéresser les employés d'autres sociétés, le comité évalue également le salaire que ceux-ci gagnent et les autres facteurs qui pourraient inciter les candidats éventuels à accepter une offre d'emploi au sein de la Société. Les salaires de base ne sont pas expressément fondés sur les résultats de la Société et sont habituellement révisés au début de chaque exercice.

Mesures incitatives à court terme

Le comité a mis sur pied, à l'intention de tous les dirigeants de la Société, un régime de primes global prévoyant le versement de primes en espèces calculées d'après les résultats globaux de la Société, en particulier d'après le bénéfice net réalisé par rapport au bénéfice net budgétisé. Le régime actuel prévoit que chacun des dirigeants peut toucher une prime pouvant aller jusqu'à la totalité de son salaire de base si certains seuils sont atteints au chapitre du bénéfice d'exploitation net réalisé par rapport au bénéfice d'exploitation net budgétisé. Les primes en espèces sont calculées en pourcentage du salaire de base, à l'exception de la prime du chef de la direction qui est établie dans son contrat d'emploi. Les taux de prime pour tous les autres membres de la haute direction sont établis par le chef de la direction et approuvés par le conseil d'administration. Les taux varient en fonction du poste occupé et peuvent varier entre 5 % et 100 % du salaire de base selon la fonction, le service ou une combinaison de ces deux facteurs. Dans le cas de la plupart des membres de la haute direction, la prime est fondée sur la réalisation, par la Société, d'un BAIIA positif et l'atteinte d'autres objectifs tels les revenus, les marges brutes et les objectifs spécifiques de vente qui établissent les objectifs stratégiques individuels afin de calculer les primes. Le contrat d'emploi du chef de la direction prévoit le versement d'une prime annuelle correspondant à 6 % des produits d'exploitation nets de la Société indiqués dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci. La prime est plafonnée à 200 % du salaire de base du chef de la direction.

Mesures incitatives à long terme

Les mesures incitatives à long terme prennent la forme d'options octroyées dans le cadre du régime. Le nombre d'options octroyées à un haut dirigeant, sauf au chef de la direction, est habituellement fondé sur les recommandations que le président et chef de la direction a faites au conseil d'administration. Le comité estime que l'octroi d'options d'achat d'actions permet de faire coïncider les intérêts personnels des participants au régime avec ceux des actionnaires et ainsi de préserver et d'accroître la valeur à long terme de la participation des actionnaires.

Rémunération du chef de la direction

Le salaire de base et les primes du chef de la direction ont été établis conformément au contrat d'emploi signé en août 2006 et étaient fondés sur un certain nombre de facteurs, notamment le degré de responsabilité et le salaire antérieur de celui-ci, l'importance de son poste pour la Société, les tendances actuelles en matière de rémunération et la rémunération versée aux personnes occupant un poste similaire au sein de sociétés industrielles d'envergure comparable. Étant donné que la Société souhaite conserver des liquidités, les résultats de M. Piergentili ont été récompensés davantage par l'octroi d'options d'achat d'actions. Ainsi, le comité a octroyé à M. Piergentili 2 500 000 options le 14 octobre 2007 et 1 050 000 options le 14 mars 2008. Étant donné que la Société n'a réalisé aucun bénéfice net au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011, aucune prime en espèces n'a été versée à M. Piergentili à l'égard de cet exercice.

À compter du 6 mai 2011 (« date de cessation »), le conseil a accepté la démission de M. Piergentili comme chef de la direction de la Société. Conformément à une entente de règlement (« l'entente de règlement ») entre M. Piergentili et la Société, datée du 6 mai 2011, la Société a accepté de payer M. Piergentili 159 862 \$US durant une période de six mois. L'obligation de la Société d'effectuer des paiements en vertu de ce paragraphe est conditionnelle à ce que M. Piergentili respecte pleinement les engagements et obligations énoncés dans l'entente de règlement.

M. Piergentili a accepté de se rendre disponible moyennant un préavis raisonnable de la Société pour l'aider dans ses initiatives en cours, pour une durée de six mois à compter de la date de cessation, à condition que cela n'entraîne pas de conflit ou n'empêche Mr. Piergentili d'obtenir un emploi. Advenant que la Société requière les services de M. Piergentili pour une période de temps substantielle, définie comme étant plus de six heures durant toute période de sept jours consécutifs, la Société peut demander que M. Piergentili se rende disponible à titre de consultant pour la Société moyennant les honoraires de 150 \$US de l'heure. Le paiement devra être effectué dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

En outre, la Société a autorisé l'exercice immédiat des options sur actions de la Société détenues par M. Piergentili qui n'avaient pas été exercées. M. Piergentili avait un délai de trente jours à compter de la date de cessation d'emploi pour exercer ses options. Puisque aucune option n'a été exercée durant la dite période, ces options ont été annulées.

Suite à la cessation d'emploi de M. Piergentili avec la Société, la Société a nommé son président exécutif, M. Jeffrey Mandel, à titre de président et chef de la direction de la Société. Sa rémunération en tant que Président du conseil d'administration n'a pas changé et aucune rémunération supplémentaire n'a été donnée suite à cette nomination.

Composition du comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise

Pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise se composait de MM. David B. Parkes, Robert Boisjoli et Hubert R. Marleau.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau suivant donne des renseignements sur la rémunération totale versée au chef de la direction, au chef de la direction financière et à un autre haut dirigeant le mieux rémunéré de la Société (les « hauts dirigeants désignés ») pour l'exercice terminé le 30 avril 2011 :

Nom et poste principal		Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur des régimes de retraite (\$)	Toute autre rémunération (\$)	Total de la rémunération (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
Jeffrey Mandel ⁽¹⁾ Président et chef de la direction	2011	—	—	—	—	—	—	—	—
Daniel Piergentili ^{(2) (3)} ancien Président et chef de la direction	2011	327 000	—	—	—	—	—	168 000	495 000
	2010	331 357	—	—	—	—	—	5 000	336 357
	2009	347 000	—	—	—	—	—	10 000	357 000
Bruno Dumais Vice-président, Finances et chef de la direction financière	2011	152 000	—	—	—	—	—	20 000	172 000
	2010	152 000	—	—	—	—	—	5 000	157 000
	2009	145 000	—	5 195	—	—	—	10 000	160 195
Robert Mitchell Vice-président, Ventes mondiales et commercialisation, vice-président, Exploitation et directeur général (Montréal)	2011	140 000	—	—	—	—	—	5 000	145 000
	2010	140 000	—	—	—	—	—	5 000	145 000
	2009	140 000	—	5 195	—	—	—	10 000	155 195

(1) M. Mandel a été nommé le 6 mai 2011; sa rémunération est présentée sous la rubrique « Tableau récapitulatif de la rémunération ».

(2) M. Piergentili a quitté ses fonctions le 6 mai 2011.

(3) Le sommes reçue par M. Piergentili en vertu de l'entente de règlement est présenté sous la rubrique « Toute autre rémunération ».

Contrats d'emploi

La Société a conclu des contrats d'emploi avec chacun des hauts dirigeants désignés. Aux termes des divers contrats d'emploi, les hauts dirigeants désignés peuvent avoir droit à une indemnité de cessation d'emploi, qui s'établit actuellement de six à 18 mois. Chacun des hauts dirigeants désignés a convenu de ne pas, directement ou indirectement, livrer concurrence à l'entreprise de la Société pendant la durée de son emploi et la période de un à deux ans suivant la fin de celui-ci.

Attributions aux termes des régimes incitatifs

En juin 1996, la Société a adopté un régime d'options d'achat d'actions (le « régime ») à l'intention des employés clés à temps plein, des administrateurs et des membres de la direction désignés par le conseil d'administration ou le comité approprié de celui-ci. Au fil des ans, le nombre d'options disponibles aux termes du régime a été augmenté. Le régime, qui est administré par le conseil d'administration de la Société, vise à motiver les participants et à inciter les membres de la direction dont le rendement est élevé à demeurer à long terme à l'emploi de la Société. Il y a lieu de se reporter sous la rubrique « Modification du régime d'option d'achat d'actions » pour obtenir une description des modifications proposées au régime.

Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération aux termes des régimes incitatifs autres qu'à base d'actions

Le tableau suivant présente toutes les attributions en circulation de chaque haut dirigeant désigné à l'égard de l'exercice terminé le 30 avril 2011 :

Nom ⁽¹⁾	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Nombre de titres sous-jacents aux options non levées	Prix de levée des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non levées (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions non acquises (\$)
Bruno Dumais	5 000	0,81	28 avr 15	—	—	—
	250 000	0,14	31 oct 16	—	—	—
	100 000	0,23	20 juin 17	—	—	—
	150 000	0,16	25 oct 17	—	—	—
Jeffrey Mandel	100 000	0,07	02 déc 18	—	—	—
	550 000	0,11	3-oct-16	—	—	—
	450 000	0,155	25-oct-17	—	—	—
	1 000 000	0,17	14-mars-18	—	—	—
	225 000	0,07	1-déc-18	—	—	—
Robert Mitchell	500 000	0,07	29-juil-19	—	—	—
	25 000	1,68	20 oct 13	—	—	—
	5 000	1,85	19 mai 14	—	—	—
	75 000	0,35	16 sept 15	—	—	—
	50 000	0,14	31 oct 16	—	—	—
	100 000	0,16	25 oct 17	—	—	—
Daniel Piergentili	100 000	0,17	14 mars 18	—	—	—
	100 000	0,07	02 déc 18	—	—	—
	1 200 000	0,19	13 mai 11	—	—	—
	1 250 000	0,11	13 mai 11	—	—	—
	2 500 000	0,16	13 mai 11	—	—	—
	1 050 000	0,17	13 mai 11	—	—	—

⁽¹⁾ Les informations en ce qui concerne M. Mandel sont présentées sous la rubrique « Rémunération des administrateurs ».

Le tableau suivant présente la valeur acquise ou réalisée au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2011 par chaque haut dirigeant désigné dans le cadre de toutes les attributions effectuées aux termes des régimes incitatifs :

Nom	Attributions à base d'options – Valeur acquise au cours de l'exercice (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur acquise au cours de l'exercice (\$)	Rémunération aux termes des régimes incitatifs autres qu'à base d'actions – Valeur réalisée au cours de l'exercice (\$)
Bruno Dumais	7 919	—	—
Robert Mitchell	5 863	—	—
Daniel Piergentili	37 250	—	—

Description du régime d'options d'achat d'actions

Le prix de levée des options octroyées aux termes du régime est fixé par le conseil d'administration au moment de l'octroi, ne doit en aucun cas être inférieur au cours des actions ordinaires le dernier jour de négociation sur la bourse précédant la date de l'octroi de l'option et n'est pas inférieur au prix permis par les organismes de réglementation. La durée d'une option ne peut dépasser dix ans à compter de la date d'octroi; les options sont incessibles et le titulaire ne peut les lever que pendant qu'il est employé, administrateur ou membre de la direction, selon le cas, sous réserve de certaines exceptions, comme le décès ou la retraite.

Le titulaire ne peut prendre livraison de plus de 20 % des actions ordinaires visées par l'option au cours de chaque période de 12 mois à compter de la date de l'octroi de l'option; toutefois, si le nombre d'actions ordinaires prises en

livraison aux termes de l'option au cours d'une période de 12 mois est inférieur à 20 % des actions ordinaires visées par l'option, le titulaire aura le droit, à quelque moment que ce soit pendant le reste de la durée de l'option, d'acheter le nombre d'actions ordinaires visées par l'option qu'il pouvait acheter au cours de cette période de 12 mois, mais qu'il n'a pas acheté.

Une option qui ne peut être levée et tous les droits d'achat qu'elle confère prend fin immédiatement au moment où le titulaire cesse d'être un administrateur, un membre de la direction ou un employé à temps partiel ou à temps plein de la Société. Toute option qui peut être levée pourra, sous réserve de ses modalités et des autres modalités du régime, être levée par son titulaire au cours de la période de 30 jours suivant la date de la cessation d'emploi.

Si, avant qu'une option expire conformément à ses modalités, l'emploi du titulaire au sein de la Société prend fin en raison du décès de celui-ci, l'option en question pourra, sous réserve de ses modalités et des autres modalités du régime, être levée par le représentant successoral du titulaire à quelque moment que ce soit au cours des six mois suivant le décès, mais seulement dans la mesure où le titulaire avait le droit de la lever à la date de la cessation de son emploi.

Au même moment, le régime a également été modifié afin de prévoir que si la date d'expiration d'une option tombe au cours d'une période d'interdiction ou dans les neuf jours ouvrables suivant l'expiration d'une période d'interdiction, la date d'expiration en question sera automatiquement prorogée, sans autre mesure ou formalité, à la date qui correspond au dixième jour ouvrable suivant la fin de la période d'interdiction, ce dixième jour ouvrable étant alors considéré comme la date d'expiration de cette option à toutes les fins du régime.

Nonobstant toute autre disposition du régime, si une personne obtient le droit d'exercer 30 % et plus des droits de vote à une assemblée des actionnaires ou si la Société vend la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et de son actif, le titulaire d'options aura le droit de lever celles-ci quant à la totalité des actions ordinaires restantes à ce moment là dans les 90 jours suivant une telle opération.

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être réservées à des fins d'émission à des initiés aux termes du régime correspond à 10% du nombre total d'actions ordinaires en circulation. Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises à un initié et aux personnes avec lesquelles celui-ci a des liens aux termes du régime au cours d'une période de 12 mois correspond à 5 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation. Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises à des initiés aux termes du régime au cours d'une période de 12 mois correspond à 10 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation.

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être réservées à des fins d'émission à un titulaire d'options aux termes du régime ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en circulation (sans tenir compte de la dilution) à la date de l'octroi.

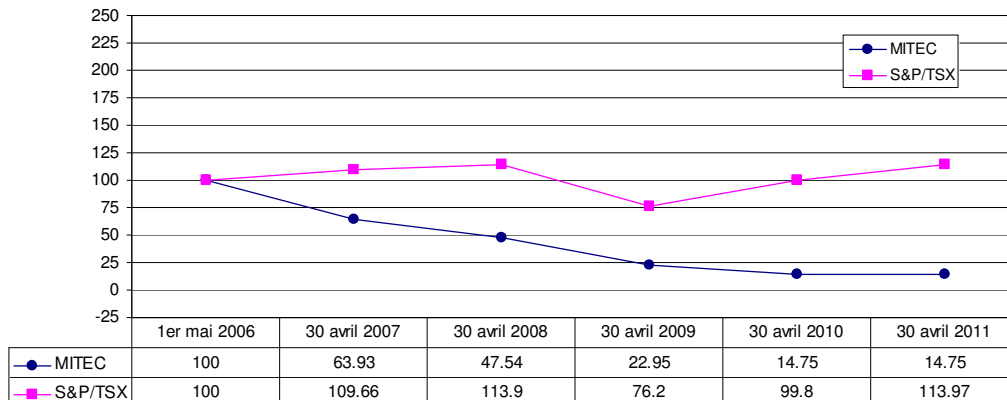
En septembre 2006, le régime a été modifié afin de permettre au conseil d'administration de le modifier à quelque moment que ce soit sans le consentement des actionnaires, si le changement est (i) de nature administrative, comme la correction de fautes typographiques ou grammaticales, (ii) une modification des dispositions en matière d'acquisition des options, (iii) une modification des dispositions en matière d'extinction des options qui ne prévoient pas une prolongation au delà de la date d'expiration initiale, (iv) l'ajout d'une forme d'aide financière et toute modification à une disposition en matière d'aide financière qui est adoptée, (v) une modification des critères d'admissibilité au régime et (vi) l'ajout de dispositions prévoyant des unités d'actions différées ou des unités d'actions assujetties à des restrictions ou d'autres dispositions qui feraient en sorte qu'un titulaire d'options reçoive des titres sans que l'émetteur reçoive une contrepartie en espèces.

En octobre 2010, le régime a été modifié pour devenir un régime continu, de manière à ce que le nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être émises dans le cadre de celui-ci corresponde à 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société en tout temps. Par conséquent, toute augmentation du nombre d'actions ordinaires en circulation entraînera une augmentation du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime modifié. Les politiques de la TSX exigent qu'un régime ne comportant pas de plafond de titres à émettre doivent être approuvés par i) la majorité des administrateurs de l'émetteur inscrit; ii) sous réserve de l'alinéa 613 c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les porteurs de titres de l'émetteur inscrit tous les trois ans après la mise en œuvre. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Attributions aux termes des régimes incitatifs » et « Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération aux termes des régimes incitatifs autres qu'à base d'actions » pour obtenir une description complète du régime et des modifications apportées à celui-ci au fil des ans.

GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le 30 avril 2011, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX s'établissait à 0,045 \$. Le graphique suivant montre le rendement cumulé d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la Société effectué le

1^{er} mai 2006 à la TSX, comparativement au rendement total de l'indice composé S&P/TSX pour chaque exercice indiqué dans ce graphique.



La tendance illustrée par la représentation graphique du rendement ci-dessus traduit une diminution du rendement total cumulé pour l'actionnaire jusqu'à la fin de l'exercice 2010 et une stabilité depuis cette date. Au cours des cinq années de la période, la rémunération totale (salaire, primes et options d'achat d'actions) versée aux membres de la haute direction visés a diminué, il n'y a pas eu d'augmentation de salaires au cours des deux dernières années.

Les actions ordinaires ont eu un rendement inférieur à ce lui de l'indice composé S&P/TSX. Conformément aux principes de la Société portant sur la rémunération des dirigeants, une partie importante de la rémunération totale des dirigeants est à risques. Une partie importante de la rémunération cible d'un dirigeant est sous la forme de mesures incitatives à long-terme et est basées sur la performance. Plus précisément, la valeur réelle reçue sous forme de mesures incitatives à long-terme pour un dirigeant donné en vertu d'octrois d'options d'achat d'actions est proportionnelle à toute augmentation (ou diminution) du prix des actions ordinaires.

Le cours des actions ordinaires à la TSX est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société et dont certains sont mentionnés et analysés dans la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel de la Société.

RÉGIME DE RÉMUNÉRATION À BASE D' ACTIONS

Le tableau suivant présente le régime de rémunération à base d'actions de la Société au 30 avril 2011 :

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis au moment de la levée ou de l'exercice des options, des bons de souscription et des droits en circulation a)	Prix de levée ou d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en circulation b)	Nombre de titres pouvant servir aux émissions futures aux termes des régimes de rémunération à base d'actions (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne a))
Régimes de rémunération à base d'actions approuvés par les porteurs de titres	14 039 000	0,17 \$	13 627 676

PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, aucune personne informée de la Société, ni aucun candidat à l'élection au conseil de la Société, ni aucune personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie de leur groupe n'a d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération effectuée au cours de l'exercice terminé le plus récent de la Société ou dans une opération projetée qui a eu ou aurait une incidence importante sur la Société ou sur ses filiales.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

La Société maintient en vigueur une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction d'un montant de 5 000 000 \$ par événement par année, sous réserve d'une franchise, pour la Société, de 50 000 \$ par événement. En général, aux termes de cette assurance, la Société obtient le remboursement des sommes versées aux termes des dispositions d'indemnisation pour le compte des administrateurs et des membres de la direction de la Société et de ses filiales, et les administrateurs et les membres de la direction de la Société et de ses filiales sont indemnisés des sinistres qui surviennent dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et pour

lesquels ils ne sont pas indemnisés par la Société. Pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, la prime de cette assurance a totalisé 32 500 \$ et a été payée entièrement par la Société.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Les renseignements sur le comité de vérification requis par l'annexe 52-110F1 sont présentés dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 30 avril 2011. On peut se procurer un exemplaire de la notice annuelle de la Société sur SEDAR (www.sedar.com) ou en s'adressant au secrétaire de la Société, au siège social situé au 3299, Jean-Baptiste-Deschamps, Lachine (Québec) H8T 3E4.

NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

BDO Canada S.R.L./S.E.N.R.L. ont été nommés vérificateurs de la Société en octobre 2007. Il est proposé de reconduire le mandat de BDO Canada S.R.L./S.E.N.R.L. à titre de vérificateurs de la Société, à l'assemblée, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et d'autoriser le conseil d'administration de fixer la rémunération des vérificateurs. À moins que l'actionnaire n'ait donné instruction de s'abstenir de voter à l'égard de la nomination des vérificateurs, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote afférents aux actions représentées par celle-ci en faveur de la nomination de BDO Canada S.R.L./S.E.N.R.L. à titre de vérificateurs de la Société.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Société sur SEDAR, au www.sedar.com. Les porteurs de titres peuvent obtenir des exemplaires des états financiers et du rapport de gestion de la Société en s'adressant au secrétaire de la Société, au siège social situé au 3299, Jean-Baptiste-Deschamps, Lachine (Québec) H8T 3E4, ou par téléphone au (514) 694-9000. D'autres renseignements financiers sont donnés dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société pour le dernier exercice terminé de celle-ci. La Société peut exiger des frais raisonnables de quiconque n'est pas un porteur de ses titres, à moins que la demande ne soit faite pendant qu'elle effectue un placement au moyen d'un prospectus simplifié, auquel cas elle fournira ces documents sans frais.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire et en a autorisé l'envoi aux actionnaires.

Le secrétaire,

(s) Bruno Dumais
Bruno Dumais
Montréal (Québec), le 29 septembre 2011

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

La Société est d'avis que des pratiques efficaces en matière de gouvernance sont un élément clé du succès global d'une société. Au cours des dernières années, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement 58-101 ») et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction 58-201 »), qui exigent que la Société présente des renseignements sur ses pratiques en matière de gouvernance. La présente annexe a pour but de respecter cette exigence. La Société se conforme également aux dispositions du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement 52-110 »), comme il est indiqué à la rubrique intitulée « Renseignements sur le comité de vérification ».

Obligations d'information en matière de gouvernance		Remarques						
1. (a)	Donner la liste de tous les administrateurs qui sont indépendants.	<p>Le comité de rémunération et de gouvernance a examiné l'indépendance de chaque administrateur au sens du règlement 58-101. L'administrateur qui est indépendant n'a aucune relation importante, directement ou indirectement, avec la Société, notamment une relation dont le conseil d'administration est d'avis qu'elle pourrait raisonnablement nuire à l'exercice du jugement indépendant de l'administrateur. Le conseil d'administration est de l'opinion que 4 des 5 candidats proposés par la direction pour l'élection à titre d'administrateurs sont indépendants, à savoir:</p> <p>Noah Billick Robert Boisjoli Hubert R. Marleau David B. Parkes</p>						
(b)	Donner la liste de tous les administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.	<p>Le comité de rémunération et de gouvernance a établi, après avoir examiné le rôle et les relations de chaque administrateur, que les candidats de la direction à l'élection au conseil suivant ne sont pas indépendants :</p> <p>Jeffrey A. Mandel, président, chef de la direction et président du conseil d'administration</p>						
(c)	Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non.	La majorité, c.-à-d. quatre des cinq candidats de la direction à l'élection au conseil, sont indépendants.						
(d)	Dans le cas où un administrateur siège actuellement au conseil d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, identifier l'administrateur et l'émetteur en question.	<p>Les administrateurs suivants siègent présentement au conseil d'autres émetteurs qui sont des émetteurs assujéti :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Noah Billick</td> <td>Buzz Telecommunications Services Inc. FRV Media Inc. Miraculins Inc.</td> </tr> <tr> <td>Robert Boisjoli</td> <td>Aptilon Corporation VVC Exploration Corporation</td> </tr> <tr> <td>Hubert R. Marleau</td> <td>AIS Resources Limited Buzz Telecommunications Services Inc. Canalaska Uranium Ltd Eco Oro Mineral Corp. FRV Media Inc. Gobimin Inc. Huntington Exploration Inc. Niocan Inc. Uni-Sélect Inc. Woulfe Mining Corp.</td> </tr> </table>	Noah Billick	Buzz Telecommunications Services Inc. FRV Media Inc. Miraculins Inc.	Robert Boisjoli	Aptilon Corporation VVC Exploration Corporation	Hubert R. Marleau	AIS Resources Limited Buzz Telecommunications Services Inc. Canalaska Uranium Ltd Eco Oro Mineral Corp. FRV Media Inc. Gobimin Inc. Huntington Exploration Inc. Niocan Inc. Uni-Sélect Inc. Woulfe Mining Corp.
Noah Billick	Buzz Telecommunications Services Inc. FRV Media Inc. Miraculins Inc.							
Robert Boisjoli	Aptilon Corporation VVC Exploration Corporation							
Hubert R. Marleau	AIS Resources Limited Buzz Telecommunications Services Inc. Canalaska Uranium Ltd Eco Oro Mineral Corp. FRV Media Inc. Gobimin Inc. Huntington Exploration Inc. Niocan Inc. Uni-Sélect Inc. Woulfe Mining Corp.							

(e)	Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours des 12 derniers mois. Dans la négative, décrire les mesures que prend le conseil en vue de favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.	Les administrateurs indépendants tiennent systématiquement des réunions auxquelles les membres de la direction n'assistent pas. Le chef de la direction et le chef de la direction financière sont régulièrement appelés à participer aux réunions du conseil Au cours des 12 derniers mois, cinq (5) réunions se sont tenues sans la présence des membres de la direction.														
(f)	Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non, donner son nom et exposer son rôle et ses responsabilités.	Les postes de chef de la direction et de président du conseil étaient distinct jusqu'à la démission de Daniel Piergentili. Les administrateurs ont choisi Jeffrey A. Mandel à titre de président du conseil d'administration. Le 13 avril 2011, il a assumé le rôle de président exécutif du conseil et assume maintenant les rôles de président du conseil d'administration, de président et de chef de la direction. M. Mandel n'est plus considéré comme un administrateur indépendant.														
(g)	Fournir le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice.	Le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil tenues du 1 ^{er} mai 2010 à la date de la présente circulaire s'établit comme suit : <table border="0"> <tr> <td>Noah Billick</td> <td>28 réunions sur 32</td> </tr> <tr> <td>Robert Boisjoli</td> <td>43 réunions sur 49</td> </tr> <tr> <td>Jeffrey A. Mandel</td> <td>49 réunions sur 49</td> </tr> <tr> <td>Hubert R. Marleau</td> <td>36 réunions sur 49</td> </tr> <tr> <td>David B. Parkes</td> <td>38 réunions sur 49</td> </tr> <tr> <td>Daniel Piergentili</td> <td>40 réunions sur 45</td> </tr> <tr> <td>Charles R. Spector⁽¹⁾</td> <td>16 réunions sur 21</td> </tr> </table>	Noah Billick	28 réunions sur 32	Robert Boisjoli	43 réunions sur 49	Jeffrey A. Mandel	49 réunions sur 49	Hubert R. Marleau	36 réunions sur 49	David B. Parkes	38 réunions sur 49	Daniel Piergentili	40 réunions sur 45	Charles R. Spector ⁽¹⁾	16 réunions sur 21
Noah Billick	28 réunions sur 32															
Robert Boisjoli	43 réunions sur 49															
Jeffrey A. Mandel	49 réunions sur 49															
Hubert R. Marleau	36 réunions sur 49															
David B. Parkes	38 réunions sur 49															
Daniel Piergentili	40 réunions sur 45															
Charles R. Spector ⁽¹⁾	16 réunions sur 21															
2.	Donner le texte du mandat écrit du conseil. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.	Le conseil d'administration a adopté un mandat écrit décrivant ses rôles et ses responsabilités, dont le libellé est présenté à l'annexe B de la présente circulaire.														
3. (a)	Indiquer si le conseil a établi ou non une description écrite des postes de président du conseil et de président de chaque comité de celui-ci.	Suite à la nomination de M. Mandel à titre de président et chef de la direction, le conseil d'administration a adopté une description par écrit des tâches du président, chef de la direction et président du conseil d'administration. Une copie de la description de poste est jointe à l'annexe F.														
(b)	Indiquer si le conseil a établi ou non une description écrite de poste de chef de la direction.	Tel que discuté ci-dessus, une description de poste pour le président, chef de la direction et président du conseil d'administration est jointe à l'annexe F.														
4. (a)	Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne les éléments suivants :	Une trousse d'information décrivant les activités, les plans stratégiques, les plans d'affaires, le rendement de l'exploitation et la situation financière de la Société est remise aux nouveaux administrateurs.														
	i) le rôle du conseil, de ses comités et de ses membres;	En outre, chacun des nouveaux administrateurs rencontre des membres de la direction générale.														
	ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.															
(b)	Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs.	Les administrateurs assistent à des présentations ayant pour but de les informer des changements survenus au sein de la Société et de l'évolution des exigences de la réglementation et des normes du secteur.														

⁽¹⁾ M. Spector n'a pas cherché à renouveler son mandat d'administrateur lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année dernière tenue le 20 octobre 2010.

5. (a)	Indiquer si le conseil a adopté ou non un code de déontologie écrit à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative :	Le conseil a adopté un code de déontologie à l'intention de ses administrateurs, des membres de sa direction et de ses employés.
	i) indiquer comment une personne peut en obtenir le texte;	On peut se procurer un exemplaire du code de déontologie en s'adressant au secrétaire de la Société, au siège social de celle-ci situé au 3299, boul. Jean-Baptiste-Deschamps, Lachine (Québec) H8T 3E4.
	ii) décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code et, s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon il le fait;	Le conseil d'administration vérifie régulièrement la conformité au code de déontologie et s'assure également que la direction favorise une culture de comportement éthique.
	iii) faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours des 12 derniers mois et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.	Il n'y a eu aucune déclaration de changement important depuis le 1 ^{er} mai 2006 relativement à la conduite d'un administrateur ou d'un haut dirigeant qui aurait constitué un manquement au code de déontologie.
(b)	Indiquer les mesures prises par le conseil pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs dans l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.	Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise et le conseil d'administration surveillent les conflits d'intérêts déclarés par les administrateurs et s'assurent qu'aucun administrateur ne votera à l'égard d'une question dans laquelle il a un intérêt important ni ne participera à une discussion sur une telle question.
6. (a)	Indiquer le processus suivi pour trouver de nouveaux candidats au conseil.	Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise est chargé d'évaluer et de recommander au conseil d'administration des candidats au conseil. Il demande des suggestions aux membres du conseil et, par le passé, a retenu les services d'un consultant externe à cette fin.
(b)	Indiquer si le conseil a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants.	Il incombe au comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise de proposer des candidats au conseil lorsque des vacances surviennent.
(c)	Si le conseil a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.	Ce comité repère des candidats qui possèdent les qualités requises pour siéger au conseil et les recommande au conseil en vue de leur élection par les actionnaires ou de leur nomination par le conseil pour combler une vacance à celui-ci. Il fait ces recommandations selon les facteurs suivants : a) les critères de sélection approuvés par le conseil, notamment les qualités et les compétences que le conseil juge qu'ils devraient avoir dans l'ensemble; b) les qualités et les compétences que le conseil juge que chaque administrateur devrait avoir; c) les qualités et les compétences que chaque candidat devait apporter au conseil; d) les suggestions de consultants externes, le cas échéant.
7. (a)	Indiquer le processus par lequel le conseil établit la rémunération des administrateurs et des dirigeants.	Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise vérifie si la rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction est justifiée et fait des recommandations au conseil afin de s'assurer que la rémunération est réaliste eu égard aux responsabilités.
(b)	Indiquer si le conseil a ou non un comité de la rémunération composé exclusivement d'administrateurs indépendants.	Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise est composé exclusivement d'administrateurs indépendants.

(c)	Si le conseil a un comité de la rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.	Le comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise a la responsabilité d'établir et d'examiner la politique de rémunération de la direction de la Société. Cette politique a été conçue afin d'intégrer un principe de rémunération en fonction du rendement et elle a pour but d'encourager et de récompenser les hauts dirigeants selon leur propre rendement et celui de la Société.
8.	Si le conseil a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité de la rémunération et le comité des mises en candidature, donner la liste des comités et leur fonction.	Le comité des fusions et des acquisitions, mis sur pied au début de 2009, a été chargé d'examiner les occasions d'achat et de vente qui entraîneraient une augmentation de la valeur de la participation des actionnaires dans le cadre d'une opération transformatrice, notamment des coentreprises, des acquisitions, des fusions et, dans certaines circonstances, le dessaisissement de diverses divisions de la Société. Le comité des fusions et des acquisitions rend compte régulièrement au conseil de ses progrès et des faits nouveaux particuliers liés à des occasions qu'il a repérées. Le comité a cessé d'exister en octobre 2010.
9.	Indiquer si le conseil, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer le processus d'évaluation.	<p>Chaque année, le conseil d'administration s'auto-évalue et évalue ses comités. Il incombe aux administrateurs de remplir leurs fonctions et d'assurer leurs responsabilités dans l'intérêt de la Société. Le conseil d'administration s'attend à ce que tous ses membres examinent les documents qui leur sont remis avant ses réunions et à ce qu'ils assistent à celles-ci et à celles des comités auxquels ils siègent.</p> <p>Chaque année, les membres du conseil sont appelés à remplir un questionnaire de manière à assurer que la Société possède tous les renseignements pertinents à leur égard.</p>

ANNEXE B MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il incombe au conseil de superviser la gestion de l'entreprise et des affaires de la Société, en ayant pour objectif d'accroître la valeur de la participation des actionnaires.

Bien que la direction dirige les activités quotidiennes de la Société, le conseil a un devoir de gérance et évalue et surveille régulièrement le rendement de la direction.

Bien que les administrateurs puissent être élus par les actionnaires afin d'apporter des compétences ou un point de vue particulier aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter un groupe d'intéressés en particulier. Toutes les décisions des membres du conseil doivent être prises dans l'intérêt de la Société.

Le conseil peut adopter officiellement et examiner les mandats de ses comités et, de surcroît, déléguer certaines tâches à ceux-ci. Toutefois, ces mandats et délégations de tâches ne le libèrent pas des responsabilités globales qui lui incombent.

Le conseil approuve toutes les questions qui relèvent expressément de lui conformément au présent mandat, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à d'autres lois, règles et règlements applicables et aux statuts et aux règlements administratifs de la Société.

1. Membres et quorum

Le conseil se compose du nombre de membres qu'il a établi, à l'intérieur des limites minimale et maximale indiquées dans les statuts de la Société.

Aux réunions du conseil, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en poste.

2. Fréquence des réunions

- Des réunions sont tenues au moins quatre fois par année et au besoin.

3. Présidence du conseil

Le conseil doit nommer son président chaque année à la première réunion suivant celle où des administrateurs ont été élus. Si le conseil ne nomme pas un président de cette manière, l'administrateur qui agit à titre de président du conseil à ce moment-là continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

4. Mandat

Les responsabilités du conseil comprennent les suivantes :

a) *Planification stratégique*

- approuver la stratégie à long terme de la Société en tenant compte, entre autres choses, des occasions qui s'offrent à celle-ci et des risques auxquels son entreprise est exposée;
- approuver et surveiller la mise en œuvre du plan d'affaires annuel de la Société;
- conseiller la direction à l'égard de questions stratégiques.

b) *Ressources humaines et évaluation du rendement*

- choisir le chef de la direction et approuver la nomination des autres membres de la direction de la Société;
- approuver les objectifs que le chef de la direction est chargé d'atteindre;
- surveiller et évaluer le rendement du chef de la direction et des autres membres de la direction de la Société et approuver leur rémunération en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs fixés par celui-ci;
- prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'une part adéquate de la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la direction est liée au rendement à court et à long terme de la Société;
- prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que des processus ont été établis aux fins du recrutement, de la formation, du perfectionnement et du maintien en poste de hauts dirigeants particulièrement intègres et compétents;
- surveiller le processus de planification de la succession de la direction et du conseil;
- surveiller le nombre de membres et la composition du conseil et de ses comités selon les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles;
- approuver la liste des candidats au conseil qui doivent être élus par les actionnaires.

c) *Questions d'ordre financier et contrôle interne*

- vérifier l'intégrité et la qualité des états financiers et des autres documents comportant des renseignements financiers de la Société ainsi que le caractère adéquat de leur présentation;
- vérifier l'indépendance et les titres de compétence des vérificateurs externes;
- examiner et approuver le contenu général de la notice annuelle, du rapport annuel, de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction, du rapport de gestion, des prospectus, des notices d'offre et des autres documents que la Société doit publier ou déposer avant leur publication ou leur dépôt auprès des organismes de réglementation canadiens ou, s'il y a lieu, américains, ainsi que le rapport du comité de vérification et des finances sur les aspects financiers de ces documents;
- approuver les budgets d'exploitation et de dépenses en immobilisations, les émissions de titres et, sous réserve de ses pouvoirs, toute opération hors du cours normal des activités, y compris les fusions, les acquisitions, les placements ou les aliénations importants;
- établir la politique en matière de dividendes;
- prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que des systèmes adéquats permettent de repérer les occasions qui se présentent à la Société et les risques auxquels sont exposés et superviser la mise en œuvre du processus de gestion de ces occasions et de ces risques;
- surveiller les systèmes d'information de gestion de la Société;
- vérifier si la Société respecte toutes les exigences des lois et des règlements applicables;
- examiner au moins chaque année la politique en matière de communications de la Société et vérifier les communications que celle-ci destine aux analystes, aux épargnants, aux médias et au public.

d) *Gouvernance d'entreprise*

- superviser la direction dans le cadre de l'exploitation compétente et éthique de la Société;
- examiner de façon régulière le caractère approprié des structures et des méthodes de gouvernance, notamment en précisant les décisions qui doivent être approuvées par le conseil;
- examiner, au besoin, les mesures prises afin que les actionnaires puissent exprimer leurs préoccupations et s'assurer que celles-ci sont communiquées adéquatement au public;
- adopter et examiner régulièrement le code de déontologie de la Société (le « code ») et les autres politiques que le conseil pourrait approuver (les « politiques »), s'assurer du respect du code et des politiques, approuver toute renonciation au respect du code ou des politiques en faveur d'administrateurs et de membres de la direction et s'assurer que cette renonciation est divulguée adéquatement.
- approuver une politique qui permet aux comités du conseil et, sous réserve de l'approbation du comité de gouvernance, à un administrateur de retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société lorsque les circonstances le justifient;
- s'assurer que le rendement du conseil, de ses comités, de leurs présidents respectifs et de chacun des administrateurs est évalué chaque année.

e) *Protection de l'environnement et responsabilité sociale*

- surveiller et examiner, au besoin, les pratiques relatives à la protection de l'environnement et à la responsabilité sociale de la Société.

5. *Fonctionnement*

- Le conseil se réunit au moins chaque trimestre et au besoin. En outre, il tient une réunion extraordinaire au moins une fois par année afin d'examiner le plan stratégique de la Société.
- La direction rédige l'ordre du jour de chaque réunion du conseil en consultation avec le président du conseil. L'ordre du jour et les documents appropriés sont fournis aux administrateurs de la Société en temps opportun avant les réunions du conseil.
- Les administrateurs ne faisant pas partie de la direction se réunissent périodiquement en l'absence de la direction, sous la supervision du président du conseil.
- Les administrateurs qui n'ont aucun intérêt dans la Société ou ses actionnaires importants ni aucune relation avec l'un ou l'autre d'entre eux se réunissent périodiquement en l'absence de la direction et des autres administrateurs.
- Le comité de gouvernance d'entreprise supervise chaque année l'évaluation du rendement de chacun des administrateurs, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et des présidents de chacun d'entre eux.

ANNEXE C
RÉSOLUTION SPÉCIALE DEVANT ÊTRE ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE

Résolution relative au regroupement d'actions

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE, CE QUI SUIT :

1. la Société est autorisée par les présentes à modifier ses statuts, au moment où les administrateurs jugent qu'il est opportun de le faire, au plus tard le 30 avril 2012, en vue de regrouper le nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation en un nombre différent d'actions ordinaires entièrement libérées selon un ratio établi par les administrateurs de la Société, à leur entière discrétion, lequel ne devra pas dépasser une (1) nouvelle action ordinaire contre chaque tranche de dix (10) actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant la date à laquelle un certificat de modification est délivré par le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (le « regroupement d'actions »);
2. aucune fraction d'action ordinaire ultérieure au regroupement d'actions ne sera émise dans le cadre du regroupement d'actions et, si un actionnaire a par ailleurs droit à une fraction d'action ordinaire ultérieure au regroupement d'actions, le nombre d'actions ordinaires ultérieures au regroupement d'actions qui lui seront émises sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près et la fraction d'action ordinaire aux termes de la participation ultérieure au regroupement d'actions sera annulée sans contrepartie, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
3. le conseil d'administration, à son entière discrétion, est autorisé par les présentes à mettre en œuvre le regroupement d'actions;
4. toute personne qu'il le soit administrateur ou membre de la direction de la Société est autorisée par les présentes à signer et à remettre les dites documents et à signer ou à faire en sorte que soient signés pour le compte de la Société, sous le sceau de celle-ci ou d'une autre manière, et à remettre ou à faire en sorte que soient remis tous les documents, et à prendre ou à faire en sorte que soient prises toutes les mesures, dont il estime qu'ils pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la présente résolution spéciale et les questions autorisées par les présentes, cette décision devant être attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents et la prise de ces mesures.

(Tous les éléments entre parenthèses non définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société).

ANNEXE D
RÉSOLUTION SPÉCIALE DEVANT ÊTRE ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE

Résolution sur le transfert d'actifs

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE, CE QUI SUIT :

1. la Société est autorisée par la présente à, si et quand les administrateurs jugent approprié de le faire, transférer la quasi-totalité des actifs et passifs d'exploitation à une filiale en propriété exclusive nouvellement créée, conformément à un accord de transfert d'actifs, comme il est résumé dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (le « transfert »);
2. le conseil d'administration, à sa seule discrétion, est autorisé par la présente à mettre en œuvre le transfert;
3. le conseil d'administration, à sa seule discrétion, est autorisé à approuver la transaction ultérieure (la « transaction ultérieure »);
4. toute personne qu'elle soit administrateur ou membre de la direction de la Société est autorisée par les présentes à signer et à remettre les dites documents et à signer ou à faire en sorte que soient signés pour le compte de la Société, sous le sceau de celle-ci ou d'une autre manière, et à remettre ou à faire en sorte que soient remis tous les documents, et à prendre ou à faire en sorte que soient prises toutes les mesures, dont il estime qu'ils pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la présente résolution spéciale et les questions autorisées par les présentes, cette décision devant être attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents et la prise de ces mesures;
5. nonobstant le fait que cette résolution a été adoptée, la Société est autorisée, sans autre avis ou approbation des actionnaires de la Société: (a) à négocier, finaliser et modifier les accords visés par le transfert; et/ou (b) à résilier toute entente à l'égard du transfert et de ne pas procéder au transfert;

(Tous les éléments entre parenthèses non définis dans la présente résolution ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société).

ANNEXE E
DROIT À LA DISSIDENCE
SECTION 190 DE LA CBCA

1) Droit à la dissidence

Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- (a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- (b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- (c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- (d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- (e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- (f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

2) Droit complémentaire

Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

3) Remboursement des actions

Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

4) Dissidence partielle interdite

L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

5) Opposition

L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

6) Avis de résolution

La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

7) Demande de paiement

L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- (a) ses nom et adresse;
- (b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- (c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

8) Certificat d'actions

L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

9) Déchéance

Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

10) Endossement du certificat

La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

11) Suspension des droits

Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- (a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- (b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- (c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

12) Offre de versement

La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- (a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- (b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

13) Modalités identiques

Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

14) Remboursement

Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

15) Demande de la société au tribunal

À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

16) Demande de l'actionnaire au tribunal

Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

17) Compétence territoriale

La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

18) Absence de caution pour frais

Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

19) Parties

Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- (a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- (b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

20) Pouvoirs du tribunal

Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

21) Experts

Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

22) Ordonnance définitive

L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

23) Intérêts

Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

24) Avis d'application du par. (26)

Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

25) Effet de l'application du par. (26)

Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- (a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- (b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

26) Limitation

La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- (a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- (b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE F
PRÉSIDENT, CHEF DE LA DIRECTION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DESCRIPTION DE POSTE

1. FONCTIONS GÉNÉRALES

Le président, chef de la direction et président du conseil d'administration a pour principale fonction de diriger et de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la Société, dans les limites du pouvoir qui lui est délégué par le Conseil, et cette responsabilité est axée sur la réalisation des objectifs de l'entreprise approuvés par le Conseil d'administration. À titre de président du conseil d'administration de la Société, sa principale responsabilité est de gérer de façon efficace les affaires internes du conseil selon une saine régie d'entreprise.

Le président, chef de la direction et président du Conseil d'administration doit :

2. FONCTIONS PARTICULIÈRES

A. Structure du conseil

- S'assurer que le conseil est convenablement constitué, qu'il joue son rôle de façon efficace, et qu'il honore ses obligations et ses responsabilités, notamment celles qui concernent les problèmes de régie d'entreprise.
- Établir la périodicité des réunions du conseil et la repenser, s'il y a lieu, selon ce qui est jugé approprié par le conseil ou à la demande de celui-ci, notamment pour ce qui est des réunions périodiques des administrateurs hors de la présence des représentants de la direction et des administrateurs non indépendants.

B. Direction du Conseil

- Présider chacune des réunions du conseil à titre de président.
- Préparer l'ordre du jour, des dossiers d'information et des questions connexes, et ce, dans le cadre des réunions du conseil avec le concours du Secrétaire.
- Établir un système qui permette de communiquer avec tous les administrateurs et les présidents de comités afin de coordonner la participation des administrateurs et d'optimiser l'efficacité du conseil et de ses comités.
- Examiner et évaluer, en collaboration avec les comités appropriés du conseil, l'assiduité, le rendement et la rémunération des administrateurs, ainsi que la taille et la composition du conseil.

C. Réunion annuelle et autre communication

- Présider les assemblées d'actionnaires de la Société.

D. Stratégie et objectifs de l'entreprise

- Créer de la valeur pour les clients et les actionnaires et assurer la croissance rentable de la Société, en pratiquant une gestion ferme et raisonnable relativement au bilan de la Société.
- Établir la vision, la mission et les valeurs de la Société, les faire connaître et s'assurer qu'elles sont respectées.
- Fixer les objectifs de croissance et stratégiques de la Société et s'assurer que leur mise en œuvre permet d'accroître la clientèle et le chiffre d'affaires et que la Société devienne un chef de file dans l'industrie.
- Trouver des possibilités de regroupements d'entreprises, d'acquisitions, de sociétés en participation, d'affiliations et de sociétés de personnes et diriger les négociations (responsable de la croissance organique et commerciale).
- Assurer, en collaboration avec les vice-présidents exécutifs, la croissance organique durable et la croissance externe efficace de la Société par le biais de l'intégration à la suite de fusions et d'acquisitions et de la constitution de sociétés en participation et de sociétés de personnes.
- Assurer un rendement maximal des investissements grâce à une gestion ferme de l'actif et des coûts.
- Garantir que le plan stratégique de la Société et de ses unités fonctionnelles est courant et mesurable, réalisable, motivant et persuasif, et qu'il peut être dépassé.
- Planifier, en collaboration avec la direction, le positionnement stratégique et les activités critiques de la Société et mettre en place les structures organisationnelles nécessaires pour réaliser les objectifs énoncés.
- Actualiser régulièrement les orientations stratégiques de la Société et ses méthodes de commercialisation, par rapport aux réalités locales et aux marchés locaux, régionaux et internationaux.
- Mettre à jour, de façon régulière, le modèle général de l'entreprise.
- Apporter des modifications à la structure organisationnelle relativement au progrès (évolution) de la Société et de ses marchés.

E. Efficacité des opérations

- Assurer la rentabilité et la bonne gestion de la Société en élaborant des plans de fonctionnement annuels qui comportent des objectifs précis pour chacune des unités fonctionnelles.
- Superviser, à la suite des acquisitions, l'intégration des stratégies, des équipes, des systèmes et des produits afin d'en arriver à une efficacité organisationnelle et opérationnelle accrue.
- Agir à titre de directeur général, définir le travail de la haute direction en collaboration avec ses membres et fixer les objectifs à long et à court terme de la Société, ainsi que ses politiques et procédures.
- Déléguer, conformément aux plans stratégiques de la Société et de ses unités fonctionnelles, le pouvoir décisionnel aux personnes qui sont en mesure de décider, tout en conservant le pouvoir de trancher sur certaines questions d'ordre collectif.
- Coordonner les ressources et les compétences du siège social afin d'offrir un meilleur appui aux unités fonctionnelles et aux divisions dans leurs opérations quotidiennes et leur développement.
- Prévoir les besoins à venir de la Société et, par conséquent, garantir le perfectionnement des compétences et des aptitudes de la direction.
- Diriger les activités de planification, approuver les budgets et les plans d'affaires, et surveiller les résultats.
- Assurer la coordination entre les différents services.
- Coordonner les échanges entre les employés, les clients et les fournisseurs.
- Embaucher des équipes composées de personnes compétentes et productives et conserver des relations constructives et transparentes avec tous les employés.
- Jouer un rôle clé en ce qui concerne la communication, la réalisation des objectifs et les mesures à prendre et veiller à ce que les directeurs possèdent les renseignements appropriés pour prendre des décisions.

F. Intégrité / conduite de l'entreprise

- Définir, détailler et diffuser la vision de la Société. Implanter et faire connaître les valeurs et croyances de la Société en ce qui concerne ses clients, tous ses employés, fournisseurs et actionnaires, ainsi que la collectivité (être un citoyen corporatif responsable).
- Établir et maintenir des contacts stratégiques dans le monde des affaires (associations, bourses, etc.) et agir en tant que représentant de la Société.
- Maintenir le contact avec les clients, les principaux fournisseurs et les membres du Conseil d'administration.
- Gagner et conserver la confiance des analystes financiers et des gestionnaires de portefeuille en ce qui concerne la capacité de la Société de répondre aux besoins de ses clients à court et à long terme.
- Favoriser la communication au sein de la Société afin de permettre la libre expression des idées de chacun et la prise de décision rapide.
- Soumettre au comité des ressources humaines et de la rémunération un plan annuel de la haute direction.

G. Officiers de la Société

- Le vice-président vente mondiales et commercialisation et Marketing et vice-président exploitation et directeur général (Montréal) et le vice-président, Finance et chef de la direction financière, relèvent directement du président, chef de la direction et président du Conseil d'administration.
- Le président, chef de la direction et président du Conseil d'administration recommande au Conseil, pour approbation, la nomination, ou le cas échéant, la destitution (ou le renvoi) d'officiers.

3. LISTE NON EXHAUSTIVE

- La liste des fonctions qui précède n'est pas exhaustive et le président, chef de la direction et président du Conseil d'administration peut, par ailleurs, exécuter d'autres fonctions qui peuvent être nécessaires ou appropriées dans les circonstances.